Comité pour l’élimination de la discrimination

à l’égard des femmes

 Examen des rapports présentés par les États parties
en application de l’article 18 de la Convention

 Septième rapport périodique que les États parties
devaient présenter en 2014

 \* Le présent document n’a pas fait l’objet d’une relecture sur le fond par les services d’édition.

 Turquie\*

[Date de réception : 26 novembre 2014]

 Introduction

1. Le septième rapport périodique de la Turquie[[1]](#footnote-1) a été préparé par la Direction générale sur le statut des femmes (KSGM) et le Ministère de la famille et des politiques sociales de la République de Turquie, dans le cadre d’un processus préparatoire qui a rassemblé les contributions des agences gouvernementales pertinentes, du monde universitaire et des organisations non gouvernementales (ONG) qui travaillent dans les domaines des droits humains des femmes et de l’égalité des sexes. Le rapport a pour objectif de mettre en évidence les réalisations et les améliorations enregistrées depuis 2008 concernant chacun des articles de la Convention et d’identifier les domaines dans lesquels il convient de redoubler d’efforts. Le rapport de suivi requis par le Comité dans ses Observations finales[[2]](#footnote-2) sur le sixième rapport périodique a été soumis au Comité en juillet 2012.
2. Les Observations finales ont été traduites en turc et communiquées aux institutions et autorités pertinentes, notamment à la Commission de l’égalité des chances (KEFEK) de la Grande Assemblée nationale de Turquie (TBMM), aux femmes membres du Parlement ainsi qu’aux ministères concernés, et publiées sur le site web de la KSGM, comme recommandé aux paragraphes 8 et 46 de ces Observations. Par ailleurs, plusieurs réunions ont été organisées à propos des Observations finales, sous la présidence du Ministre d’État pour les femmes et les affaires familiales en exercice, avec la participation des ONG et du milieu universitaire.
3. Les activités préparatoires du septième rapport ont été lancées au cours du dernier trimestre de l’année 2013. Comme préconisé au paragraphe 50 des Observations finales, une réunion à laquelle ont massivement participé les parties prenantes, des ONG et des autorités locales a été organisée en décembre 2013. Les partenaires présents lors de cette réunion ont exposé leur avis et leurs vues sur le projet préliminaire. Le rapport a pris sa forme définitive après réception et prise en compte de plusieurs demandes écrites d’inclusion de propositions plus concrètes et des avis de certains acteurs sur le deuxième projet.
4. La KSGM a participé aux réunions préliminaires organisées par le Comité de la convention pour les ONG et pris bonne note des avis et opinions de ces dernières afin de refléter leurs points de vue dans le rapport.
5. Toutes les recommandations générales formulées à ce jour par le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes ont été traduites en turc et publiées sur le site web de la KSGM.

 Article 1

1. Compte tenu des paragraphes 10 et 11 des Observations finales, nous souhaitons souligner les spécificités de la lutte contre la discrimination à l’égard des femmes en Turquie :
2. En dépit de l’absence d’une définition de la « discrimination à l’égard des femmes » dans la Constitution, comme le préconise la Convention, l’égalité entre les femmes et les hommes est au cœur des principes fondamentaux de la Constitution. Il n’existe aucune législation spécifique énonçant une définition de la « discrimination » et établissant des dispositions y afférentes. Cependant, les conventions internationales prévalent en cas de contradiction entre les conventions relatives aux droits de l’homme et la législation nationale, conformément à l’article 90 de la Constitution.
3. La Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (Convention d’Istanbul), que la Turquie a été la première à ratifier en 2012, adopte le principe de non-discrimination fondée sur le sexe.
4. La loi no6284 sur la prévention de la violence à l’égard des femmes et la protection de la famille, basée sur la Convention d’Istanbul et entrée en vigueur en 2012, couvre l’ensemble des femmes, des enfants et autres membres de la famille, ainsi que les victimes de harcèlement persistant.

 Article 2-a

1. Le principe d’égalité entre les femmes et les hommes est explicitement reconnu dans la Constitution. Un amendement apporté en 2004 à l’article 10 de la Constitution a établi que « les hommes et les femmes ont des droits égaux et que l’État est tenu de les mettre en pratique ». Après cet amendement, une autre disposition a été ajoutée à ce même article en 2010, établissant que « toute mesure prise à cette fin ne doit pas être contraire au principe d’égalité ». Ces récents amendements ont ouvert la voie à des mesures spéciales temporaires dans la Constitution, soulignant que les dispositions à mettre en œuvre en faveur des femmes pour parvenir à l’égalité *de facto* ne doivent pas contrevenir au principe d’égalité.

 Article 2-b

1. L’article 122 du Code pénal sur la discrimination a été reformulé sous l’intitulé « haine et discrimination » par un amendement du Code pénal turc en mars 2014. La loi dispose que quiconque empêche une autre personne de jouir des biens et services publics ou d’entreprendre une activité économique en raison de différences liées à la langue, la race, l’ethnicité, la couleur, le sexe, le handicap, les opinions politiques, les croyances philosophiques, la religion ou l’appartenance à une secte est passible d’une peine de prison de un à trois ans.
2. De plus, le communiqué sur les classes de risques professionnels basées sur la santé et la sécurité au travail, daté de décembre 2012, a été publié en remplacement de la « Règlementation amendant la réglementation sur les emplois pénibles et dangereux ». Ainsi, beaucoup d’emplois ont été retirés de la liste des travaux pénibles et dangereux, levant les restrictions posées au travail des femmes et des jeunes. L’emploi de femmes pour effectuer des travaux souterrains ou sous-marins, par exemple des travaux miniers, la pose de câbles, l’épuration des égouts et la construction de tunnels, entrent dans le champ des interdictions et la réglementation a permis aux femmes d’occuper des postes dits pénibles ou dangereux à la condition de fournir un rapport médical. Les stéréotypes de genre ont été éliminés pour certains travaux considérés comme « exclusivement masculins » en raison de préjugés sexistes.
3. La disposition concernant les agricultrices indépendantes chefs de famille a été annulée par un amendement de la loi concernée.
4. L’article 14 de la loi no6289, entrée en vigueur le 11 avril 2012, et l’article 19, intitulé « Compétences et activités des syndicats et confédérations », de la loi no4688 sur les syndicats de fonctionnaires, disposent que les syndicats et confédérations sont tenus de respecter le principe d’égalité des sexes dans les activités et événements organisés conformément à leurs objectifs statutaires.
5. Selon l’article 26 de la loi no6356 sur les syndicats et les conventions collectives, entrée en vigueur le 7 novembre 2012, les syndicats et confédérations sont tenus d’observer le principe d’égalité des femmes et des hommes s’agissant tant de leurs travaux et activités que des membres bénéficiant de ces activités.
6. Le dixième Plan de développement, couvrant les années 2014-2018, approuvé par la Grande Assemblée nationale de Turquie en juillet 2013, joue un rôle essentiel dans la transposition dans la pratique de l’égalité des sexes *de jure* dans tous les domaines de la vie. Ce plan inclut plusieurs objectifs liés à l’atteinte de l’égalité des femmes et des hommes, dont : le renforcement de la participation des femmes dans les mécanismes décisionnels, l’augmentation de l’emploi des femmes, l’amélioration du niveau d’éducation et des compétences des femmes, l’extension des structures de travail, des crèches et autres services de garde d’enfants facilement accessibles, sûrs et flexibles permettant de concilier vie professionnelle et familiale, l’adoption de modèles alternatifs plus flexibles, des actions de sensibilisation dès la petite enfance au travers de l’éducation formelle et non formelle visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l’égard des femmes ainsi qu’une sensibilisation à la budgétisation tenant compte de la problématique hommes-femmes. Plutôt que d’en faire un chapitre distinct, le neuvième Plan de développement énonçait les mesures destinées aux femmes sous plusieurs rubriques. Cependant, le dixième Plan de développement regroupe principalement les politiques d’égalité entre les femmes et les hommes dans la section intitulée « Famille et femmes ». D’autres rubriques comportent également des références à des buts, des objectifs et des politiques liés à l’égalité des sexes.
7. Dans le cadre des travaux préparatoires au dixième Plan de développement, le Groupe de travail sur l’égalité des sexes a élaboré un rapport détaillé couvrant l’ensemble des aspects posant problème et énumérant des propositions de solution pour les cinq domaines fondamentaux que sont l’éducation et la formation, les soins de santé, la violence à l’égard des femmes, l’emploi et la participation à la prise de décisions et à la vie politique.
8. La Circulaire no2010/14 du Premier Ministre sur la promotion de l’emploi des femmes et l’égalité des chances a pris effet le 25 mai 2010. Dans le contexte de cette circulaire, un Conseil national de suivi et de coordination de l’emploi des femmes, formé de représentants des institutions et agences concernées, a été créé dans le but d’identifier les problèmes dans le domaine de l’emploi des femmes, de suivre et d’évaluer les activités lancées par toutes les parties prenantes pour résoudre ces problèmes et d’assurer la coordination et la coopération. Le Conseil ne s’est réuni qu’une seule fois à ce jour. Conformément aux informations requises par le Comité au paragraphe 33 des Observations finales, la Turquie attire l’attention sur l’enquête menée par la KSGM pour mettre en lumière les perspectives de genre des institutions entrant dans le champ d’application de la circulaire. Les résultats de cette enquête seront discutés au sein du Conseil. Par ailleurs, le Ministère du travail et de la sécurité sociale (ÇSGB) publie des rapports annuels afin d’évaluer la mise en œuvre de la circulaire.

 Article 2-c

1. La Turquie a multiplié les mécanismes de recours chargés de protéger les droits humains des femmes. Un amendement constitutionnel de 2010 a établi que quiconque doit pouvoir former un recours devant la Cour constitutionnelle s’il estime que des droits garantis constitutionnellement ou des libertés couvertes par la Convention européenne des droits de l’homme sont violés par les pouvoirs publics. Parallèlement à l’amendement susmentionné, une autre réglementation a été introduite en 2011 pour faciliter dans la pratique la soumission de requêtes individuelles. Avec les récents amendements, toute personne victime de discrimination sexiste est en mesure de former un recours individuel devant la Cour constitutionnelle.
2. L’Ombudsman, affilié à la Grande Assemblée nationale de Turquie, a été créé en 2012 sous la forme d’une entité publique dotée d’un budget spécial. Il est chargé de contrôler et de passer au crible tous les actes, actions et approches de l’administration au regard de la loi et du principe d’égalité et de rechercher et formuler des recommandations selon une approche de la justice fondée sur les droits de l’homme. L’institution comprend une médiatrice plus spécialement chargée des droits des femmes et des enfants et a reçu les premières plaintes en mars 2013. Les personnes physiques ou morales dont les intérêts ont été violés peuvent s’adresser à l’Ombudsman. Aucun préjudice n’est requis si la plainte porte sur des violations des droits de l’homme, des droits et libertés fondamentaux, de l’intérêt public, des droits des femmes et des enfants. Des inspections et des enquêtes de terrain sont menées. De même, en cas de retrait de la plainte, de satisfaction de la demande par l’administration, de décès du requérant ou de l’extinction de la personnalité juridique, l’examen ou l’enquête peuvent se poursuivre.
3. Comme recommandé aux paragraphes 42 et 43 des Observations finales, la Grande Assemblée nationale de Turquie a adopté le 21 juin 2012 la loi sur l’Institution nationale des droits de l’homme en Turquie. Elle est chargée de mener des actions de promotion et de protection des droits de l’homme et de prévention des violations, de lutter contre la torture et les mauvais traitements, de filtrer les plaintes et les demandes et de suivre l’évolution des plaintes et requêtes, de lancer des initiatives pour résoudre les problèmes existants, de mener des actions de formation à cette fin, d’entreprendre des études et des examens afin de contrôler et d’évaluer les progrès accomplis dans le domaine des droits de l’homme. Conformément à la réglementation sur les procédures et principes d’examen des requêtes pour violation des droits de l’homme, l’Institution se fonde sur les conventions internationales pour évaluer les plaintes dont elle est saisie.
4. Les unités et entités qui interviennent dans la détermination et la mise en œuvre des politiques en matière d’égalité des sexes sont intégrées aux organes exécutifs. Voici quelques exemples de ces unités : le groupe de travail sur les services aux femmes des zones rurales, au sein du Ministère de l’alimentation, de l’agriculture et de l’élevage (GTHB), le chef du département des femmes et de la santé procréative, au sein du Ministère de la santé, le groupe pour l’égalité des sexes au sein du Ministère du développement, l’Agence pour l’égalité des sexes au sein du Ministère du travail et de la sécurité sociale (ÇSGB), l’équipe de l’égalité des sexes au sein de l’Institut de la statistique turc (TÜİK). Par ailleurs, un service de défense des droits des victimes a été mis en place au Ministère de la justice. Il est chargé de soutenir matériellement et psychologiquement les victimes d’actes criminels et de leur dispenser des services, notamment aux femmes et aux enfants.
5. Dans le cadre du programme conjoint pour la promotion d’un environnement propice à l’égalité des sexes en Turquie, mené par les Nations Unies, le Ministère de la famille et des politiques sociales et la Commission de l’égalité des chances, 31 lois ont été révisées et passées en revue sous l’angle sexospécifique et plusieurs réunions ont été organisées, au cours desquelles les responsables de l’administration locale de 26 provinces, des maires, des ONG et des députés se sont réunis pour procéder à des échanges de vues.
6. Le projet de villes accueillantes pour les femmes mené dans le cadre du programme conjoint des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles, visait à établir et renforcer des mécanismes locaux en faveur de l’égalité des sexes. Grâce au projet, qui couvrait la période d’avril 2011 à avril 2014, des plans d’action locaux pour l’égalité des sexes ont été mis au point dans 12 provinces et des services et commissions de l’égalité des sexes ont été créés au sein des pouvoirs locaux. La circulaire no2010/10 du Ministère de l’intérieur a été promulguée afin de permettre l’extension, dans toute la Turquie, des activités lancées dans le cadre du projet.

 Article 2-d

1. Le Plan d’action national pour l’égalité des sexes (2008-2013) et le Plan d’action national pour la lutte contre la violence domestique à l’égard des femmes (2007-2010) ont été mis en œuvre pour transposer dans la pratique la législation actuelle et mobiliser les institutions et agences concernées afin qu’elles remplissent leur mission pour parvenir à l’égalité des sexes. Le Plan d’action national pour la lutte contre la violence domestique à l’égard des femmes a été actualisé et mis en œuvre pour les années 2012 et 2015. Les actions du Plan d’action national pour l’égalité des sexes actualisé ont été menées dans le cadre de la promotion de l’égalité des sexes en Turquie, de la participation aux mécanismes décisionnels dans les domaines de la santé, de l’éducation, de l’emploi, de l’environnement, de la lutte contre la pauvreté et des médias. Ce plan d’action identifie les buts et objectifs, le calendrier de mise en œuvre et les institutions responsables. Le contrôle est assuré par l’intermédiaire de réunions de suivi et d’évaluation auxquelles participent les institutions et agences responsables.
2. Les programmes de formation évoqués également aux articles 2-f et 5-a visent à l’adoption d’une perspective de genre par le personnel des institutions et agences publiques et à la prise en compte systématique de l’égalité des sexes dans les principaux plans et politiques.

 Article 2-e

1. Voir articles 1 et 2-c

 Article 2-f

1. Compte tenu des points soulignés aux paragraphes 21, 22, 23, 24 et 25 des Observations finales, nous souhaitons attirer votre attention sur les développements suivants intervenus en République de Turquie :
2. Le Ministère de la famille et des politiques sociales a engagé des travaux juridiques afin de combattre la violence à l’égard des femmes et a préparé à cet effet la loi no6284 sur la prévention de la violence à l’égard des femmes et la protection de la famille. Cette loi a été élaborée à l’issue de plusieurs réunions auxquelles ont participé des représentants des ONG, des procureurs, des juges aux affaires familiales travaillant sur la violence à l’égard des femmes et des responsables de barreaux, sur la base des avis formulés par écrit par toutes les institutions et agences pertinentes. Cette loi, approuvée à l’unanimité par l’Assemblée générale de la Grande Assemblée nationale de Turquie le 8 mars 2012, est entrée en vigueur le 20 mars de cette même année.
3. La loi élargit le concept de violence sexiste et définit ceux de « violence », « violence domestique » et « violence à l’égard des femmes » de manière à y intégrer les actes de violence physique, verbale, sexuelle, économique et psychologique. Des mesures de prévention et de protection concernant les victimes, les auteurs de violence et les auteurs potentiels sont détaillées dans la loi. Les pouvoirs locaux et les autorités responsables de l’application des lois sont également habilités à promulguer des ordonnances conservatoires en accord avec les juges aux affaires familiales, dans les limites des dispositions légales. Cette approche permet l’adoption de mesures de prévention et de protection même durant les week-ends et les vacances. La loi garantit également la confidentialité et la sécurité des victimes et prévoit, en cas de besoin, d’accompagner l’ordonnance conservatoire de la dissimulation, sur demande ou *ex officio* et dans l’ensemble des documents officiels, de toute information ou détail qui permettrait d’identifier les personnes ou les autres membres de la famille sous protection. La loi établit par ailleurs les sanctions à imposer aux auteurs de violence, de manière à renforcer l’efficacité et le pouvoir dissuasif des ordonnances conservatoires dans l’hypothèse où l’auteur y contreviendrait. Dans ce contexte, la loi prévoit la condamnation de l’auteur à une contrainte par corps de trois à dix jours et de 15 à 30 jours pour chaque récidive. La loi énonce également la mise en place de centres de prévention et de suivi de la violence (ŞÖNİM), qui dispensent des services et un soutien et contrôlent activement le respect des ordonnances de protection et de prévention. Il est prévu dans les dispositions de la loi que les ordonnances conservatoires peuvent donner lieu à des poursuites en recourant à des outils et méthodes techniques sur la base d’une décision de justice. Voir le rapport de suivi soumis après le sixième rapport et les informations complémentaires fournies après le rapport de suivi pour de plus amples renseignements sur les centres ŞÖNİM.
4. La réglementation d’application a été élaborée conformément aux avis et opinions des institutions et organisations pertinentes et est entrée en vigueur le 18 janvier 2013.
5. Tenant compte des préoccupations soulignées au paragraphe 23 des Observations finales, le nombre de centres d’accueil publics, qui était de 43 durant la période couverte par le sixième rapport, est passé à 48, pour une capacité totale de 1 014 places en 2011, année de création du Ministère de la famille et des politiques sociales. Le nombre de centres d’accueil a augmenté rapidement grâce à la création de ce ministère. Actuellement, il existe près de 129 centres d’accueil pour les femmes, d’une capacité totale de 3 365 personnes (92 appartiennent à la KSGM, trois sont gérés par des ONG et 34 sont rattachés aux pouvoirs locaux). Seules cinq provinces ne disposent pas de centres d’accueil, et les autorités ont redoublé d’efforts pour combler cette lacune. En mai 2014, 39 352 personnes, dont 26 980 femmes et 12 372 enfants, ont bénéficié des centres d’accueil rattachés au ministère.
6. La règlementation relative à l’ouverture et au fonctionnement de centres d’accueil pour les femmes, élaborée en vue de leur restructuration avec la participation et les contributions de toutes les institutions, agences et ONG concernées, est entrée en vigueur le 5 janvier 2013.
7. Des structures de prise en charge, placées sous l’égide des centres d’accueil pour les femmes, procèdent aux premières observations des femmes victimes de violence et cherchant refuge, afin d’évaluer leur situation psychologique et économique. Les femmes peuvent y séjourner au maximum deux semaines après leur admission temporaire. Trois structures de prise en charge ont été ouvertes en juillet 2011 et, en mai 2014, 25 d’entre elles étaient en service dans toute la Turquie. Des projets d’ouverture de telles structures sont en cours dans les provinces où elles font défaut, en fonction de la taille de ces provinces et du nombre de demandes.
8. Dans le cadre de la loi no6284, en date de mai 2014, 31 828 ordonnances de protection et 198 961 ordonnances préventives avaient été promulguées, ainsi que 3 231 peines de contrainte par corps.
9. Le projet de loi sur la réévaluation et l’extension du champ des crimes sexuels établis dans le Code pénal, qui prévoit des peines plus sévères pour ces actes, a été adopté par la Grande Assemblée nationale de Turquie le 17 juillet 2014. Il a alourdi les sanctions encourues pour des crimes sexuels et régi la forme principale de ce crime, dont la portée a été étendue. L’abus de l’autorité conférée par des relations de tutelle, des liens de parenté ou dans le cadre d’un placement familial et la commission du crime par exploitation de l’environnement dans lequel les personnes cohabitent sont considérés comme des circonstances aggravantes. Le sous-paragraphe dont la mise en œuvre était délicate et qui prévoyait un alourdissement de la peine en cas de handicap mental ou physique de la victime a été aboli afin d’éviter toute victimisation secondaire au cours du processus criminalistique. Plusieurs réglementations ont également été introduites en matière de maltraitance à l’égard des enfants. Les peines encourues pour des actes sexuels avec des mineurs ont été aggravées. Pour la première fois, les actes sexuels entre personnes soumises à des restrictions au mariage ou entre personnes liées par des relations de garde ou de placement sont considérés comme des infractions pénales. Cette réglementation vise à punir les abus sexuels interfamiliaux. La perpétration de ces infractions en profitant d’une fonction publique, par un tuteur, un soignant, un parent disposant d’un droit de garde ou un prestataire de soins de santé ou en recourant aux outils de communication électronique ou à l’exhibition est désormais considérée comme une circonstance aggravante.
10. Voir le tableau 2 en annexe pour de plus amples informations sur les peines prononcées dans certaines affaires conformément aux articles du Code pénal traitant des crimes coutumiers (82-1/k), les agressions sexuelles (102), les abus sexuels sur enfants (103), les relations sexuelles avec un mineur (104) et le harcèlement sexuel (105). Voir le tableau 3 en annexe pour de plus amples informations sur les fémicides.
11. Un nombre croissant de programmes de formation, proposés à tous les segments de la société et notamment aux prestataires de services et aux décideurs politiques, traitent de l’intégration d’une démarche soucieuse d’égalité entre les sexes, transposant le cadre juridique existant dans la pratique pour prévenir la violence à l’égard des femmes et modifier les attitudes et mentalités. Les participants y sont particulièrement informés des dispositions de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (comme recommandé au paragraphe 13 des Observations finales) et de la Convention d’Istanbul, de la loi No. 6284 ainsi que de l’ensemble de la législation pertinente en Turquie. Certains exemples de formations censées contribuer aux recommandations formulées aux paragraphes 20, 21 et 22 des Observations finales sont énumérés ci-dessous.
12. Au total, 71 000 agents de police, 65 000 personnels de santé et 21 000 responsables religieux ont été formés depuis 2007 à la lutte contre la violence à l’égard des femmes et à l’égalité des sexes. Une série de séminaires a été organisée pour 336 juges et procureurs des tribunaux de la famille. Par ailleurs, un groupe de formateurs spécialisés dans le domaine de la violence domestique à l’égard des femmes a été formé au sein du service chargé de l’application des lois. De plus, 3 300 fonctionnaires ont participé à une formation à l’égalité entre les femmes et les hommes. Une analyse de l’évaluation de l’impact du programme de formation a été menée en 2013. Celle-ci a révélé que les programmes étaient extrêmement enrichissants et qu’il convenait de les améliorer et les poursuivre.
13. Le thème de la lutte contre la violence à l’égard des femmes a été ajouté au programme de formation du Commandement de l’école de gendarmerie, sous la forme d’un module trimestriel. Les formations initiées en 2012 pour le personnel du Commandement général de la gendarmerie se poursuivent. Des formations de formateurs sont également organisées pour le personnel de l’État-major turc. À l’issue de ces actions, les militaires et les sous-officiers qui effectuent leur service seront formés à l’égalité des sexes et à la lutte contre la violence à l’égard des femmes, à l’occasion de cours magistraux plutôt que de formations à distance.
14. Le formulaire en ligne d’enregistrement des cas de violence domestique à l’égard des femmes est désormais employé dans tous les commissariats de police du pays par l’intermédiaire de POL NET. Ce formulaire permet à la police d’effectuer une évaluation du risque encouru par la victime puis de prendre les mesures qui s’imposent. De plus, des formations à la mise en œuvre de la loi no6284 ont été dispensées en 2014 aux policiers de tous les commissariats, aux responsables chargés de recueillir les dépositions et aux commissaires de police.
15. Des séminaires sur l’égalité des sexes et la violence à l’égard des femmes ont été organisés en 2012 à l’intention de 315 psychologues, pédagogues et travailleurs sociaux intervenant auprès des tribunaux de la famille, des tribunaux pour enfants et des hautes cours pénales. Ces thèmes ont par ailleurs été intégrés aux programmes de formation continue.
16. Les questions de violence à l’égard des femmes et d’égalité des sexes ont été incluses aux programmes de formation continue des greffiers et des greffiers en chef des tribunaux dans les organes provinciaux du Ministère de la justice. À ce jour, 778 personnes ont bénéficié de ces formations.
17. Ces questions sont également désormais abordées dans les formations organisées pour le personnel du service « ALO 183 », un service d’accueil téléphonique pour les familles, les femmes, les enfants et les personnes handicapées.
18. Des séminaires sur la violence à l’égard des femmes et l’égalité des sexes ont été organisés pour 250 chefs de services administratifs et environ 190 candidats à des postes de gouverneur de district.
19. Des formations similaires ont été mises en œuvre pour les directeurs provinciaux du Ministère de la famille et des politiques sociales et 250 membres de professions relevant des centres de prévention et de suivi de la violence.
20. Plusieurs mesures administratives ont également été mises en place parallèlement aux programmes de formation.
21. Le Comité de suivi de la violence à l’égard des femmes a été établi en 2007 et s’est réuni à sept reprises depuis lors. Les réunions du Comité sont organisées avec la participation des institutions et agences publiques, les universités et des représentants d’organisations non gouvernementales, sous l’égide du Ministre et la coordination de la KSGM.
22. Le Plan d’action national de lutte contre la violence domestique à l’égard des femmes a été mis en œuvre entre 2007 et 2010. Des réunions périodiques permettent de contrôler l’application des mesures définies dans ce plan d’action. Ce dernier a été actualisé avec la participation et les contributions des institutions et organisations publiques pertinentes, d’ONG et de centres universitaires de recherche sur les femmes. Le Plan d’action de lutte contre la violence domestique à l’égard des femmes 2012-2015 est entré en vigueur le 10 juillet 2012. La phase de mise en œuvre du plan d’action se poursuit et fait l’objet de réunions d’évaluation et de suivi semestrielles.
23. L’application pilote relative à un système d’assistance électronique a été initiée dans deux villes le 18 octobre 2012. Dans le cadre de cette application pilote, des boitiers d’alerte sont confiés, sur décision de justice, à des femmes victimes de violence afin de surveiller le respect des ordonnances de prévention et de protection. Il est prévu d’élaborer un modèle afin d’étendre le système à l’ensemble du pays et de déterminer les infrastructures nécessaires dans le cadre du projet de renforcement des capacités des centres d’accueil pour les femmes, financé par l’instrument d’aide de préadhésion de l’Union européenne (IPA).
24. Les services d’appui judiciaire sont assurés par les centres de conseil aux femmes, des barreaux et des bureaux d’aide juridique. Concernant la violence domestique, des services de soutien psychosociologique sont disponibles dans les cellules psychologiques d’intervention en cas de crises mises en place sous l’égide du Ministère de la santé dans les services d’urgences des hôpitaux.
25. Le projet d’enquête pilote en vue de la constitution d’une base de données/d’un système relatif à la violence à l’égard des femmes a été mené en 2012 et 2013 pour harmoniser les données sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes et un modèle a été développé à cette fin. Par ailleurs, les activités d’intégration des systèmes de base de données en place au sein de la KSGM ont été quasiment menées à terme.
26. L’enquête nationale sur la violence domestique à l’égard des femmes en Turquie (2008) est la plus exhaustive de toutes celles menées à l’échelon national à ce jour, en termes de détermination de la prévalence de ces violences, de leurs formes, causes et conséquences ainsi que des facteurs de risque (voir tableau 4 en annexe). L’actualisation de l’enquête a démarré en 2013 et les résultats devraient en principe être publiés fin 2014.
27. Le projet de centre d’accueil des femmes pour lutter contre la violence à leur égard, doté d’un budget de 9 601 000 euros financé dans le cadre de l’instrument d’aide de préadhésion de l’Union européenne, est en cours de mise en œuvre depuis 2014 et sera mené jusqu’en 2016. Les actions lancées dans 26 provinces visent toutes à améliorer la coopération entre les autorités centrales et les collectivités et ONG locales, parallèlement aux services de soutien offerts aux femmes victimes de violence. Dans le contexte de ce projet, il est prévu de préparer des plans d’action régionaux et de mettre au point les procédures de fonctionnement et les normes applicables à ces unités de service et de dispenser des formations à la lutte contre la violence à l’égard des femmes et à l’égalité des sexes au personnel des centres de prévention et de suivi de la violence, des centres d’accueil pour les femmes, de la Direction générale de la sécurité, des bureaux chargés de lutter contre la violence domestique, au personnel de santé et à celui du Ministère de la justice. Ces formations, censées toucher 175 000 membres du personnel des services de santé et de sécurité, seront dispensées à 1 550 stagiaires au total, et incluront 700 formations de stagiaires. Dix-neuf projets conçus par des ONG ont été subventionnés à hauteur de 3 000 000 d’euros environ.
28. Une analyse d’impact sera menée en 2014 afin de déterminer le niveau de mise en œuvre des dispositions de la loi no6284 et l’importance des ordonnances de prévention et de protection promulguées dans le cadre de cette loi pour prévenir les violences à l’égard des femmes.
29. L’interdiction du foulard a été levée pour les femmes fonctionnaires, conformément à la réglementation sur la tenue vestimentaire du personnel des institutions et agences publiques, telle qu’amendée le 8 octobre 2013; cet amendement, également applicable à la Grande Assemblée nationale de Turquie, a permis aux femmes députées de porter un foulard et des pantalons au sein du Parlement[[3]](#footnote-3). Par ailleurs, certaines femmes ont vu leurs opportunités d’emploi entravées en raison de l’interdiction du port du foulard; elles ont néanmoins continué de travailler sur décision du Conseil d’État. À titre d’exemple, une ingénieure en agroalimentaire a déposé une requête après s’être vue refuser la délivrance, par la chambre professionnelle, d’un document officiel nécessaire à l’exercice de ses fonctions au motif qu’elle portait un foulard sur la photo d’identité. Dans cette affaire, la requérante a obtenu gain de cause. D’autres exemples ont trait aux requêtes formulées par des enseignantes révoquées pour avoir porté le foulard, dans lesquelles la Cour, après examen, a décidé d’infirmer la décision de licenciement. Voir le rapport de suivi soumis après le sixième rapport périodique, pour de plus amples informations sur le libre port du foulard dans la pratique dans les établissements d’enseignement supérieur.
30. Par ailleurs, depuis avril 2013, le programme d’assistance humanitaire visant à lutter contre la violence sexiste et à réagir au phénomène a été mené au profit des citoyens syriens arrivant en Turquie et du personnel à leur service, en coopération avec la KSGM, la Présidence sur la gestion des catastrophes et les situations d’urgence du Bureau du Premier Ministre et le FNUAP. Des réunions ont par ailleurs été organisées avec des femmes syriennes afin d’échanger des informations sur les mariages précoces et forcés et d’instaurer une solidarité entre les femmes. Près de 400 000 brochures d’information ont été imprimées en arabe et en turc puis distribuées.

 Article 2-g

1. Voir le sixième rapport.

 Article 3

1. La KSGM a été restructurée en 2011 sous la forme d’une unité de service du Ministère de la famille et des politiques sociales. Elle est en charge de la conduite et de la coordination des activités sociales en matière de protection, prévention, éducation, perfectionnement, orientation et réhabilitation des femmes, en plus de l’élaboration des politiques. Les centres d’accueil pour les femmes ont été mis en service sous l’égide de la KSGM, et dotés d’un personnel plus nombreux et d’un budget plus conséquent (voir tableau 1 en annexe).
2. Le Comité consultatif sur la condition féminine a déployé une intense activité entre 2004 et 2011. La création du Comité consultatif en décembre 2013 a fait suite à la mise en place de la KSGM en tant qu’unité de service du Ministère de la famille et des politiques sociales.
3. La Commission de l’égalité des chances a été créée le 24 mars 2009 au sein de la Grande Assemblée nationale de Turquie. Elle est chargée d’informer la Grande Assemblée des progrès enregistrés au plan national et international en termes d’égalité entre les hommes et les femmes, de discuter des questions soumises au Comité et de présenter des avis sur les projets de loi et de décret soumis à la Grande Assemblée nationale de Turquie, en sa capacité de commission principale ou secondaire. La commission passe en revue les requêtes en matière de violation des droits, de violence et de discrimination à l’égard des femmes et alerte, si nécessaire, les autorités concernées. Voir le sixième rapport et l’Article 2.

 Article 4.1

1. Compte tenu des points soulignés aux paragraphes 18 et 19 des Observations finales, nous attirons votre attention sur les dispositions suivantes relatives aux mesures spéciales temporaires :
2. L’article 10 de la Constitution (voir article 2-a) a ouvert la voie à l’élaboration de politiques de mesures spéciales temporaires dans le but de promouvoir l’égalité entre les femmes et les hommes.
3. Le programme de transferts conditionnels en espèces constitue une mesure spéciale temporaire couramment employée en Turquie. Il vise à permettre aux enfants des familles pauvres de bénéficier d’une éducation. L’assistance financière accordée est plus élevée pour les filles que pour les garçons, à raison d’un taux de 14,3 % dans l’éducation de base et 20 % pour l’enseignement secondaire. L’un des aspects essentiels de l’octroi de transferts conditionnels en espèces est le versement direct de l’aide aux mères, dans le but d’autonomiser les femmes et de renforcer leur statut au sein de la famille.
4. Concernant les étudiantes, 62,74 % des logements des résidences universitaires affiliées à l’Établissement du crédit et des résidences de la Direction de l’enseignement supérieur et destinées à répondre aux besoins en logement des étudiants de l’enseignement supérieur, leur sont réservés.
5. La loi no6111, entrée en vigueur en 2011, prévoit la prise en charge par l’État durant une période de 12 à 54 mois de la part des cotisations sociales pour les femmes versée par les employeurs, de façon à promouvoir de nouvelles opportunités d’emploi pour les femmes. End février 2014, 144 028 femmes avaient bénéficié de cette mesure incitative.
6. Par ailleurs, les veuves dans le besoin perçoivent des allocations bimestrielles (d’un montant mensuel d’environ 125[[4]](#footnote-4) dollars).
7. Au cours des dernières années, certains partis politiques ont commencé à mettre en place des systèmes de quotas/parité. Voir l’article 7-a concernant des mesures spéciales temporaires instaurées pour encourager la participation des femmes à la vie politique.

 Article 4.2

1. Le congé de maternité et les questions connexes sont régis par la loi relative aux fonctionnaires et la loi sur le travail (voir sixième rapport). Ces lois ont été amendées en 2011, de nouvelles dispositions prévoyant que les travailleurs ou fonctionnaires de sexe féminin sont habilités à profiter des périodes de congé prénatal non utilisées en raison d’un accouchement prématuré, ces périodes étant ajoutées au congé postnatal.
2. Les amendements à la loi relative aux fonctionnaires de 2011 ont introduit de nouvelles dispositions exemptant les femmes fonctionnaires des gardes et travaux de nuit avant et durant la grossesse et l’année suivant l’accouchement. En vertu de l’article amendé le 12 juillet 2013, cette période a été étendue à deux années.
3. Le concept de « congé payé », inclus dans la loi relative aux fonctionnaires, a été transformé en « congé de maternité ».
4. La durée du congé pour allaitement a été modifiée. Les travailleuses ont droit quotidiennement à 1,5 heure de pause pour allaiter leur bébé jusqu’à l’âge de 1 an. Les mères fonctionnaires bénéficient de trois heures d’allaitement quotidiennes pendant les six premiers mois jusqu’à expiration du congé de maternité, et d’une demi-heure quotidienne pour le semestre suivant. Les mères fonctionnaires peuvent décider elles-mêmes à quel moment et à quelle fréquence utiliser ce congé.
5. Voir l’article 12.2 pour de plus amples détails sur les mesures incitatives destinées à protéger la maternité.

 Article 5-a

1. A l’issue de la décision du Comité de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, dans l’affaire R.K.B c. Turquie, à propos de la violation des alinéas *a* et *c* de l’article 2; de l’alinéa *a* de l’article 5 et des alinéas *a* et *d* du paragraphe 1 de l’article 11, le texte de la décision du Comité a été traduit en turc et diffusé. Pour parvenir à une mise en œuvre plus efficace et efficiente des dispositions de l’article 5 de la loi sur le travail, de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et de son protocole facultatif, la version turque de la décision a été communiquée aux juges et procureurs de la Cour suprême, aux procureurs des cours régionales de justice, à la présidence de la Commission de justice du tribunal de première instance et certaines institutions ont demandé à ce que les juges et procureurs soient informés de cette décision. Par ailleurs, il est prévu de compléter, à compter de 2014, la formation préprofessionnelle dispensée aux juges et procureurs par l’École turque de la magistrature avec l’introduction d’une nouvelle matière intitulée « Prévention de la discrimination raciale et sexiste dans la justice ». D’autre part, des experts ont contacté la requérante et son avocat et ont été informés de sa situation socio-économique et des pertes financières et sociales liées à son licenciement. En dépit de l’obligation faite à la requérante de quitter sa profession durant un certain temps après son licenciement, elle était employée à un poste similaire et subvenait ainsi aux besoins de sa famille (selon ses propres déclarations). La requérante était informée des services sociaux que lui offrait l’État mais déclarait ne pas avoir de demande à formuler à cet égard.
2. Compte tenu des recommandations des paragraphes 20 et 21 des Observations finales, la KSGM participe à plusieurs groupes de travail, sessions de formation continue et séminaires organisés par des institutions et des agences publiques, des administrations locales et des ONG, ainsi qu’à des événements organisés par divers organes étrangers pour combattre les stéréotypes de genre; des présentations et des formations sont dispensées sur l’égalité entre les femmes et les hommes, l’éducation des femmes et des filles, la participation des femmes aux mécanismes de prise de décision et la santé des femmes. Des informations relatives à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes sont également diffusées à l’occasion des formations susmentionnées, comme recommandé au paragraphe 13 des Observations finales.
3. Des ateliers consacrés à l’égalité des sexes et aux médias, organisés pour les étudiants des facultés de communication, ont rassemblé 434 participants. Des ateliers sur le rôle des professionnels des médias locaux dans la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la rédaction des informations ont également permis de toucher 198 professionnels des médias locaux.
4. Une analyse de l’évaluation de l’impact des programmes de formation a été menée et a révélé qu’ils étaient extrêmement enrichissants et qu’il convenait de les améliorer et de les poursuivre.
5. D’un autre côté, le thème de l’égalité des sexes a été inclus aux programmes de formation continue destinés au personnel du Ministère de l’éducation nationale (MEB) et à celui des organes centraux et provinciaux du Ministère de la famille et des politiques sociales.
6. Plusieurs activités de formation à l’égalité des sexes, des réunions et des séminaires sur les modèles de rôle ont été organisés en 2013 pour les enseignants des collèges professionnels et techniques pour jeunes filles, des étudiants et des familles dans le cadre des projets lancés dans dix villes pilotes en coopération avec le Ministère de la famille et des politiques sociales, le Ministère de l’éducation nationale et des ONG.
7. La déclaration « Comptez sur nous » a été ouverte à la signature afin de renforcer la participation des hommes à la lutte contre la violence à l’égard des femmes dans le contexte des événements du 25 novembre. Le Premier Ministre turc a été le premier signataire de cette Déclaration, qui a bénéficié par ailleurs du soutien des députés masculins.
8. Dans le cadre du protocole signé entre la KSGM et le FNUAP, une équipe d’une centaine de formateurs a été constituée afin de développer la capacité institutionnelle des organes centraux et provinciaux du Ministère en termes d’égalité des sexes et de lutte contre la violence à l’égard des femmes et de dispenser des formations dans les provinces.
9. Les amendements apportés en 2011 à la loi relative au Conseil suprême de la radio et de la télévision interdisent tout programme contraire à l’égalité des sexes. Ces dispositions figurent également dans le Règlement sur les procédures et principes régissant la **r**adiodiffusion et il a été estimé que les communications commerciales ne devaient pas faire intervenir d’objets ayant une connotation de violence à l’égard des femmes et que le corps féminin ne devait pas servir comme objet de jouissance et de consommation pour le lancement de produits, de services ou dans des images.
10. D’un autre côté, comme recommandé au paragraphe 49 des Observations finales, la Turquie collabore étroitement avec les organismes et agences du système des Nations Unies et poursuivra cette coopération durant la période à venir. Il est prévu de renforcer la collaboration avec les responsables du bureau régional d’ONU-Femmes qui a démarré ses activités de promotion de l’égalité des sexes dans la région.
11. Voir article 11-a pour d’autres activités.

 Article 5-b

1. Le programme de formation pour la famille (AEP) a été introduit par le Ministère de la famille et des politiques sociales dans cinq domaines principaux (notamment la communication intrafamiliale, la santé, l’économie, la justice et les médias). La communication intrafamiliale place un accent particulier sur la répartition égale des responsabilités en termes de tâches domestiques et de garde des enfants. Un programme de formation similaire est organisé pour les futurs époux dans le cadre du programme de formation prémaritale. Les deux formations sont assurées dans l’ensemble des 81 provinces et ont déjà accueilli près de 180 000 participants. Le projet de mise en œuvre et de diffusion du programme de formation pour la famille, lancé en 2012, vise à inciter davantage de couples ayant prévu de se marier et de couples mariés à profiter de ces formations et à diffuser le programme à l’échelon national dans toutes les administrations locales, les organisations non-gouvernementales et les institutions et agences publiques concernées.
2. L’objectif du programme de formation pour la famille pour le groupe d’âge de 0 à 18 ans, mené par le Ministère de l’éducation nationale, consiste à développer les aptitudes à la parentalité des parents d’enfants de 0 à 18 ans et de permettre ainsi à ces enfants ou adolescents d’exploiter leur plein potentiel. Dans le cadre de ce programme, des formations distinctes sont organisées pour les pères et les mères. Celles destinées aux pères visent à informer ces derniers des besoins de l’enfant, à les inciter à adopter une approche démocratique et égalitaire dans la répartition des responsabilités domestiques, à développer et renforcer la communication intrafamiliale et entre conjoints et à exploiter dans leur environnement proche les aptitudes et approches acquises dans le cadre du programme. Au total, 216 264 personnes ont participé à ces formations pour la famille pour le groupe d’âge de 0 à 18 ans entre 2012 et 2013.

 Article 6

1. Plusieurs améliorations ont été enregistrées au cours des dernières années en Turquie dans la lutte contre la traite d’êtres humains, grâce aux amendements adoptés à la suite des recommandations formulées dans le sixième rapport, à la création de l’Équipe spéciale nationale et l’établissement du Plan d’action national de lutte contre la traite d’êtres humains. Le deuxième Plan d’action national préparé par l’Équipe spéciale a été mis en œuvre en 2009. Le programme de protection des victimes étrangères est conduit avec le soutien d’ONG. Plusieurs projets sont en cours pour lutter contre la traite d’êtres humains en coopération avec des organisations telles que l’Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD).
2. Compte tenu des recommandations formulées au paragraphe 26 des Observations finales, la Turquie attire l’attention sur les avancées et améliorations institutionnelles et juridiques suivantes : la loi no6458 relative aux étrangers et à la protection internationale a été promulguée le 11 avril 2013. Grâce à cette nouvelle loi, le Service de protection des victimes de la traite d’êtres humains, restructuré au sein de la Direction générale de la gestion des migrations du Ministère de l’intérieur, a été chargé de protéger les victimes de la traite et de veiller au bon fonctionnement des lignes d’appel d’urgence et des centres d’accueil pour les victimes. Trois centres d’accueil sont réservés exclusivement aux victimes de la traite et sont soutenus par des ONG. Par ailleurs, les femmes victimes de la traite peuvent également bénéficier d’autres services proposés dans le cadre de la lutte contre la violence à l’égard des femmes ainsi que des centres d’accueil non spécialisés. Une nouvelle pratique consistant à octroyer des visas humanitaires d’une durée de six mois et des permis de résidence de courte durée a été instaurée pour les victimes de la traite d’êtres humains durant le traitement de leur dossier, leur prise en charge et leur procédure juridique afin de permettre la délivrance de permis de résidence pour une période donnée. La loi relative aux étrangers et à la protection internationale inclut également des dispositions destinées à protéger les victimes et les enfants non accompagnés.

 Article 7-a

1. Dans sa Constitution et sa législation nationale, la Turquie garantit le droit de participer à la vie politique sans aucune discrimination, notamment fondée sur le sexe (voir le sixième rapport périodique).
2. Comparativement aux années précédentes, le pourcentage de femmes siégeant au Parlement a fortement augmenté depuis 2007. Alors que le taux de représentation parlementaire des femmes était de 4,4 % lors des élections générales de 2002, il a grimpé à 9,1 % lors des élections générales de 2007, pour atteindre un pic de 14,4 % en 2011 (voir tableau 5 en annexe), avec 79 femmes siégeant au Parlement. Le Conseil des Ministres, composé de 26 membres, compte une seule femme[[5]](#footnote-5). S’agissant de la structure organisationnelle de la Grande Assemblée nationale de Turquie, trois des quatre vice-présidents sont des femmes. Par ailleurs, les femmes président trois des 17 commissions parlementaires spécialisées de la Grande Assemblée nationale de Turquie.
3. Les femmes ont été de plus en plus nombreuses à se présenter aux élections générales et locales et à être nommées candidates par un parti (voir tableau 6 en annexe). On considère que le renforcement de la représentation féminine lors des récentes élections est le fruit d’attentes sociales concernant la participation des femmes à la vie politique, des attitudes et approches positives des femmes à l’égard de la politique et des mesures spéciales mises en place par les partis politiques à cet effet (exemption des frais de présentation pour les femmes, inclusion des femmes en tête de listes de candidats).
4. Comparativement aux élections de 2009, un nombre sensiblement plus élevé de femmes ont été élues lors des élections locales du 30 mars 2014. Alors qu’aucune femme n’était maire d’une municipalité métropolitaine en 2009, elles ont conquis près de 10 % des 30 mairies de municipalités métropolitaines lors des élections locales de 2014. À la suite du scrutin de 2014, les femmes représentaient 2,73 % des maires, 10,72 % des membres des conseils locaux, 4,79 % des membres des conseils provinciaux (voir tableau 7 en annexe).
5. Parallèlement à l’augmentation de la représentation féminine, les femmes ont été plus nombreuses à s’impliquer dans les organes exécutifs des partis politiques. Voir tableau 8 en annexe.
6. Les sections féminines des partis politiques en Turquie, créées depuis une cinquantaine d’années, sont une forme d’organisation permettant d’assurer la visibilité des femmes au plan politique. Ces sections féminines jouent un rôle actif tant dans le processus électoral que dans le fonctionnement du parti.
7. Malgré la hausse du nombre de candidates et de représentantes élues dans la vie politique nationale et locale, les chiffres sont toutefois loin d’être satisfaisants. Comme recommandé au paragraphe 29 des Observations finales, il est essentiel de sensibiliser davantage la société à une participation accrue des femmes aux mécanismes décisionnels. Les activités engagées par les ONG au cours des périodes préélectorales ont intensifié cette sensibilisation à une plus forte implication des femmes dans les mécanismes de décision et de pouvoir. Les académies/écoles politiques fondées par divers partis politiques et des ONG, notamment au cours des campagnes électorales, ont contribué à mieux informer les femmes des questions politiques et des activités de préparation politique.

 Article 7-b

1. Selon les données de juin 2014 de l’Office du personnel de l’État, les femmes représentaient 37,25 %[[6]](#footnote-6) du personnel employé dans les institutions et agences publiques. Le tableau 9 en annexe détaille le nombre de femmes occupant des postes exécutifs de haut rang dans l’administration. En examinant la place des femmes dans l’administration civile, on constate qu’une femme occupe un poste de gouverneur et que six d’entre elles sont vice-gouverneurs, sur un total de 458. Sur les 860 gouverneurs de district, 21 sont des femmes. Dans les hautes sphères de l’administration, une seule femme occupe la fonction de sous-secrétaire d’État et trois sont sous-secrétaires adjointes, sur un total de 71 sous-secrétaires d’État adjoints dans les ministères (voir tableau 10 en annexe).
2. L’analyse du personnel des tribunaux, qui forme le corps judiciaire, montre que les femmes représentent 39 % des juges des tribunaux judiciaires et 20 % de ceux des tribunaux administratifs (voir tableau 11 en annexe).
3. La répartition par sexe du personnel des cours suprêmes est la suivante : les femmes représentent 10 % des membres et rapporteurs de la Cour constitutionnelle et 34 % des membres, juges et procureurs de la Cour de cassation et de la Cour d’appel. En février 2014, une femme occupait la présidence de la Cour d’appel.
4. En février 2014, près de 41 % des enseignants universitaires étaient des femmes. Celles-ci représentent 28,4 % du corps professoral, 33,1 % des professeurs associés et 42,8 % des universitaires (données 2014 du centre de sélection et de placement des étudiants (ÖSYM)). Dans 14 universités sur un total de 176, les recteurs sont des femmes.
5. Des informations détaillées ventilées par sexe sur les mécanismes de décision ou de pouvoir ont commencé à être collectées et publiées. Depuis 2008, l’augmentation souhaitée du nombre de femmes occupant de hauts postes gouvernementaux n’a pas été observée. Cependant, des actions de sensibilisation ont été menées sur cette question et devraient, dans les années à venir, contribuer à l’amélioration escomptée.

 Article 7-c

1. Les instances économiques et les syndicats ont mis en place des conseils, des commissions et des groupes de travail chargés de se pencher sur les questions relatives aux femmes et d’intégrer systématiquement une perspective de genre dans leurs activités. Aucun poste de responsabilité n’est occupé par une femme dans ces instances économiques et syndicats. Le tableau 12 en annexe précise le nombre de femmes occupant des postes exécutifs à haut niveau.
2. Plusieurs règlementations ont été mises en place pour intégrer systématiquement une perspective de genre dans les activités des syndicats. Voir l’article 2-b pour les règlementations concernées, censées renforcer la représentation des femmes dans les syndicats.

 Article 8

1. Sur les 214 ambassadeurs à l’œuvre au sein du Ministère des affaires étrangères, 28 sont des femmes (voir tableau 13 en annexe). Ce nombre est le plus élevé jamais atteint à ce jour. De plus, des femmes occupent 14 des 39 postes d’envoyés – sous-secrétaires ou d’ambassadeurs de première classe en service actif à l’étranger, 22 des 65 postes de sous-secrétaires adjoints, de directeurs généraux et directeurs généraux adjoints au centre et 314 des 1 210 postes de diplomates.
2. La Turquie participe régulièrement aux réunions internationales avec une délégation composée de plusieurs femmes dont des représentantes d’ONG. Par ailleurs, le pays dispose de représentantes de haut niveau auprès de l’UNESCO, du PNUD et du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes.
3. Les femmes constituent 17,92 % de l’effectif de 12 commissions internationales dont la Grande Assemblée nationale de Turquie est également membre (Commission de l’égalité des chances, 2014).

 Article 9.1

1. Voir le sixième rapport ainsi que le tableau 14 en annexe pour de plus amples informations sur le nombre de demandeurs d’asile en provenance de Turquie.

 Article 9.2

1. Voir le sixième rapport.

 Article 10-a

1. Avec l’adoption en 2012 de l’amendement à la loi fondamentale sur l’éducation nationale, la durée de la scolarité obligatoire a été portée à 12 ans au total : 4 ans pour l’enseignement primaire, 4 pour le premier cycle du secondaire et 4 ans pour le deuxième cycle du secondaire.
2. Le 10e Plan de développement inclut divers buts et objectifs visant à garantir l’accès de tous les enfants, notamment des enfants handicapés et des filles, dans l’enseignement primaire et secondaire, et à réduire les redoublements et le taux d’abandon scolaire. L’un des objectifs de ce plan est d’accroître la sensibilisation de la société par le biais de l’éducation formelle et informelle afin d’éradiquer la discrimination à l’égard des femmes.
3. Les programmes annuels prévoient l’adoption de mesures destinées à éliminer ou modifier les conditions défavorables aux filles dans l’ensemble du pays afin de réduire les taux d’abandon scolaire dans le primaire et le secondaire et d’augmenter ainsi les taux de passage dans le secondaire. Divers points sont ainsi soulignés : l’accès à l’éducation est favorisé par des mécanismes tels que les bourses d’étude, les unités pédagogiques mobiles et les transferts conditionnels d’espèces; les campagnes en faveur de l’éducation doivent être poursuivies; il convient d’accorder la priorité à la construction de solutions d’hébergement pour les filles dans les lieux affichant de faibles taux de passage du primaire au secondaire.
4. Des améliorations significatives ont été enregistrées au cours des dernières années en Turquie dans l’exercice du droit à l’éducation par les femmes et les filles.
5. L’éducation préscolaire est facultative et concerne les enfants qui ne sont pas encore en âge de suivre l’enseignement primaire obligatoire. Près de 27,71 % des enfants de 3 à 5 ans participent à une forme ou une autre de programme préscolaire. Le taux de scolarisation des filles dans l’éducation préscolaire était de 36,58 % entre 2013 et 2014.
6. L’éducation fondamentale concerne les enfants entre 6 et 13 ans et se compose de 4 ans d’enseignement primaire obligatoire et de 4 ans d’enseignement secondaire obligatoire. Le taux de scolarisation dans l’enseignement fondamental n’a cessé d’augmenter au cours des cinq dernières années, tant pour les filles que pour les garçons. Le taux de scolarisation net dans l’éducation fondamentale, qui s’élevait au total à 96,49 % pour l’année scolaire 2008-2009, était respectivement de 96,99 % pour les garçons et 95,97 % pour les filles. Durant l’année scolaire 2013-2014, le taux de scolarisation net dans l’éducation fondamentale était de 99,57 %, avec 99,53 % pour les garçons et 99,61 % pour les filles. Dans l’enseignement secondaire, le taux de scolarisation net était de 94,52 % au total, avec 94,57 % pour les garçons et 94,47 % pour les filles. Le rapport garçons-filles dans l’éducation fondamentale a augmenté de 10 % au cours de la dernière décennie pour atteindre 100,82 % dans le primaire et 103,69 % dans le secondaire (voir tableaux 15 et 16 en annexe).
7. L’éducation secondaire couvre l’ensemble des établissements d’enseignement général, professionnel et technique dispensant une éducation obligatoire formelle ou non qui prennent le relais de l’éducation primaire de 4 ans. Les taux de scolarisation dans le secondaire pour les garçons et les filles ont sans cesse augmenté au cours des cinq dernières années. Alors que le taux net de scolarisation dans le secondaire était de 58,52 % au total pour l’année scolaire 2008-2009, il était respectivement de 56,30 % pour les filles et de 60,63 % pour les garçons. Au cours de l’année scolaire 2013-2014, ces taux sont passés à 76,65 % au total, 76,05 % pour les filles et 77,22 % pour les garçons (voir tableau 15 en annexe).
8. Durant l’année scolaire 2013-2014, les filles représentaient 52,63 % de l’effectif des étudiants suivant les programmes d’éducation générale officiels et formels. Les filles constituaient 45,5 % des étudiants des établissements professionnels et techniques, qui alimentent le marché du travail en salariés de rang intermédiaire. Le taux de passage du primaire au secondaire des filles, de 85,2 % pour l’année scolaire 2008-2009, a grimpé à 93 % pour l’année 2013-2014.
9. L’enseignement supérieur couvre l’ensemble des établissements qui font suite au secondaire et dispensent au minimum deux années d’enseignement. Les filles constituent 45,83 % des étudiants du supérieur en Turquie. Une analyse des taux d’inscription dans l’enseignement supérieur montre une augmentation de 27,69 % au total pour l’année scolaire 2008-2009 à 38,50 % pour l’année 2012-2013, celui des filles passant de 25,92 % à 38,61 % (voir tableau 15 en annexe). Les femmes représentaient 41,89 % des diplômés et 43 % des étudiants doctorant durant l’année universitaire 2013-2014 (Conseil de l’enseignement supérieur, 2014).
10. Selon les données de l’année 2013-2014, les filles constituaient 63,4 % de l’effectif des écoles secondaires ouvertes accueillant les élèves qui ont quitté l’enseignement formel à un âge ou un autre et 44,8 % de celui des établissements ouverts du deuxième cycle du secondaire.
11. Des campagnes et projets continuent d’être menés en collaboration avec des organisations internationales, le secteur privé et des ONG dans le but de réduire le taux d’abandon scolaire des filles. Le protocole de coopération sur l’accès à l’éducation primaire et le suivi de la poursuite de la scolarité a été signé par le Premier Ministre, les Ministères de l’éducation nationale, de la famille et des politiques sociales, du travail et de la sécurité sociale, de la justice, de l’intérieur, des affaires étrangères et de la santé le 13 janvier 2011.
12. Un programme d’éducation axé sur des classes de rattrapage a été mis en œuvre pour permettre aux enfants de 10 à 14 ans qui ont l’âge de l’enseignement obligatoire mais ont du mal pour diverses raisons à s’adapter au rythme scolaire, ou à ceux qui n’ont jamais été scolarisés ou sont régulièrement absents, d’acquérir les compétences essentielles pour rejoindre leurs camarades sur les bancs de l’école et suivre un enseignement primaire normal. Les participants à ce programme comprenaient 62 % de filles (septembre 2008 – avril 2010).
13. Une opération visant à accroitre le taux de scolarisation, en particulier des filles, a été lancé en 2009. Elle visait plus particulièrement à augmenter le taux de scolarisation des filles dans l’enseignement secondaire et professionnel, à réduire le taux d’abandon des filles, à améliorer les compétences et aptitudes professionnelles des femmes et des filles et à sensibiliser les familles à l’importance de l’éducation. Elle a été suivie d’une seconde phase qui a démarré en 2011. Cette dernière vise à élaborer des programmes de formation technique et professionnelle de meilleure qualité et à mettre en place un système de suivi plus efficient et efficace.
14. Le Ministère de l’éducation nationale a lancé en 2013 un projet de promotion de l’égalité des sexes dans l’éducation. Dans ce contexte, un outil d’évaluation de l’ensemble du personnel scolaire en matière d’égalité des sexes est en cours de développement et sera mis en pratique à titre pilote dans 40 écoles de dix provinces. L’ensemble des programmes, depuis le préscolaire jusqu’au secondaire, des manuels et du matériel pédagogique vont être passés en revue, la législation pertinente sera amendée pour la rendre plus réceptive à l’égalité des femmes et des hommes et 60 000 instructeurs et cadres de l’éducation nationale vont être formés en conséquence. Par ailleurs, il est prévu de toucher près de 100 000 personnes grâce aux médias et à des campagnes régionales de sensibilisation aux activités du projet.
15. Un projet de renforcement des aptitudes professionnelles a été initié en 2011 par le Ministère de l’éducation nationale. Il propose une formation professionnelle à des personnes sans profession, à des groupes défavorisés et à quiconque souhaite changer de métier, et les aide à acquérir les compétences professionnelles grâce à une mise à niveau de leurs aptitudes. Ce projet, qui sera mené de 2011 à 2015, a pour objectif d’analyser les besoins des groupes défavorisés dans 35 villes pilotes et de dispenser à ces groupes des formations adaptées. Les femmes et les filles victimes de violence figurent parmi les bénéficiaires prioritaires de ce projet.
16. Le projet de centres professionnels spécialisés a été mis en œuvre en 2010 en coopération avec le Ministère de l’éducation nationale, le Ministère du travail et de la sécurité sociale, l’Agence turque de l’emploi et une université. L’opération a d’abord été lancée dans 19 provinces en vue de renforcer les compétences, aptitudes et qualifications professionnelles des jeunes afin qu’ils soient à même de répondre aux besoins du marché du travail et dans le but de leur offrir des opportunités d’emploi. Le projet est désormais mené dans 81 provinces. Dans ce cadre, 59 801 femmes à ce jour ont participé aux cours de formation professionnelle entre 2011 et 2014 et 31 037 d’entre elles ont trouvé un emploi.
17. Des cours de formation professionnelle destinés aux femmes sont également dispensés par les institutions éducatives informelles affiliées au Ministère de l’éducation nationale. En 2012 et 2013, 1 121 820 femmes ont bénéficié gratuitement de ces cours.

 Article 10-b

1. L’éducation est accessible à tous, sans aucune discrimination, elle est obligatoire pour les garçons et les filles et gratuite dans les établissements d’enseignement publics. Les garçons et les filles sont accueillis dans tous les établissements d’enseignement, y compris d’enseignement professionnel, sur un pied d’égalité. Les manuels utilisés dans les écoles sont fournis à titre gracieux. Par ailleurs, voir l’article 10-d pour de plus amples informations relatives aux pensionnats d’écoles primaires régionales (YİBO).
2. Des pratiques d’éducation mobile sont mises en œuvre pour garantir que les élèves des établissements primaires et secondaires, les étudiants/stagiaires présentant des besoins éducatifs spéciaux, ainsi que ceux qui, pour diverses raisons, rencontrent des difficultés d’accès à l’école, soient acheminés quotidiennement aux antennes scolaires mobiles et bénéficient d’une éducation et d’une formation de qualité. Au cours de l’année scolaire 2012-2013, 812 041 élèves du primaire et du secondaire, dont 397 207 filles, ont bénéficié de ces pratiques.

 Article 10-c

1. Dans le cadre des activités visant à éliminer les images, expressions et autres composantes sexospécifiques discriminatoires des manuels scolaires, une commission de l’égalité des sexes a été créée au sein du Ministère de l’éducation nationale et chargée de mettre au point les stratégies et objectifs du Plan national d’action pour l’égalité des sexes 2008-2013. Par ailleurs, les programmes ont été révisés sous l’angle de cette égalité des femmes et des hommes.
2. La Commission a été supprimée en 2012 et remplacée par un système de révision électronique, par les éducateurs, de l’ensemble des manuels scolaires à utiliser lors des cours dans les institutions éducatives formelles et non formelles. C’est dans ce contexte qu’a été adoptée la réglementation sur les manuels scolaires et les aides éducatives, qui précise que les manuels doivent promouvoir les droits de l’homme fondamentaux et condamner fermement toutes les formes de discrimination. Le Conseil d’éducation et de discipline a également fixé comme critère d’évaluation le juste équilibre entre les femmes et les hommes dans les exemples et personnages cités dans les manuels scolaires. L’inclusion d’une matière obligatoire « Droits de l’homme, citoyenneté et démocratie », à raison de deux heures par semaine pour les classes de quatrième, est une autre amélioration importante. Cette matière traite de la discrimination sexiste et aborde le fait que les inégalités entre les sexes constituent des violations des droits de l’homme. Un cours intitulé « Démocratie et droits de l’homme » a été mis en œuvre à titre pilote au cours de l’année scolaire 2012 2013 sous la forme de matière optionnelle, dans l’enseignement secondaire. Il est censé renforcer la sensibilisation à l’égalité des sexes dans le contexte d’une perspective pluraliste de la diversité. Voir l’article 10-a pour de plus amples informations sur le projet de promotion de l’égalité des sexes dans l’éducation.

 Article 10-d

1. Les activités évoquées ci-dessous sont menées en réponse aux recommandations formulées au paragraphe 31 des Observations finales. Selon les données du Ministère de l’éducation nationale pour l’année scolaire 2012-2013, les filles sont plus nombreuses que les garçons à bénéficier des subventions destinées à promouvoir l’éducation en Turquie (voir tableau 17 en annexe).
2. Les structures mises en place pour répondre aux besoins de logement des étudiants qui poursuivent leurs études loin de leur famille sont classées en deux catégories : les pensionnats publics et les hébergements subventionnés. Créés pour faciliter la scolarisation des jeunes filles et la poursuite de leurs études, les pensionnats d’écoles primaires régionales se sont progressivement développés, passant de 203 unités en 1999-2000 à 429 en 2013-2014. Selon les chiffres de
2013-2014, ces établissements étaient fréquentés par 159 053 élèves, dont 80 875 filles (50,9 %) et ont été transformés en pensionnats d’écoles primaires régionales au moment du passage aux 12 années d’enseignement obligatoire (statistiques du Ministère de l’éducation nationale).
3. On note également une augmentation du nombre de filles bénéficiant d’un logement étudiant, une autre forme de pensionnat proposée par le Ministère de l’éducation nationale. Selon les données de 2013-2014, sur les 319 725 étudiants qui y étaient hébergés, 139 836 étaient des filles (43,7 %) (statistiques du Ministère de l’éducation nationale).
4. Les hébergements proposés par l’Établissement du crédit et des résidences de la Direction de l’enseignement supérieur sont une autre solution d’internat offerte par les agences gouvernementales et les autorités. Là encore les filles sont prioritaires par rapport aux garçons. Grâce à cette politique de mesure spéciale, 61,4 % de l’ensemble de la capacité d’hébergement de l’Établissement du crédit et des résidences de la Direction de l’enseignement supérieur étaient réservés aux filles durant l’année scolaire 2013-2014 (statistiques du Ministère de l’éducation nationale).
5. Les transferts conditionnels d’espèces (voir le sixième rapport pour davantage de détails) sont applicables dans le cadre des mesures spéciales temporaires au profit des filles. Selon les résultats de l’évaluation de l’impact de ces transferts conditionnels d’espèces de 2010 et 2012, le taux d’absentéisme scolaire a baissé de 50 %, sachant que cette baisse a été plus marquée pour les filles que pour les garçons. Par ailleurs, le taux de passage au secondaire des filles bénéficiant de ces transferts s’est élevé à 79,36 %, alors qu’il n’était que de 50,08 % chez celles n’ayant pas reçu d’aide financière. Cette évaluation de l’impact a montré que les transferts d’espèces contribuaient à l’assiduité des filles à l’école (voir tableau 18 en annexe).

 Article 10-e

1. Selon les données de 2013 de l’Institut de la statistique turc (TÜİK), 4 % de la population totale étaient illettrés (6 ans et plus), ce taux étant de 6,6 % pour les femmes et de 1,3 % pour les hommes. En 2008, il était respectivement de 7,7 %, 12,3 % et 3,1 %. En comparant ces chiffres à ceux de 2008, on constate une diminution du pourcentage de femmes illettrées par rapport à la population adulte (voir tableau 19 en annexe). La majorité de la population illettrée est composée de personnes de 50 ans et plus.
2. Les activités suivantes sont menées en réponse aux recommandations formulées aux paragraphes 30 et 31 des Observations finales : une campagne d’alphabétisation intitulée « Mère et fille à l’école » a été lancée en 2008 pour combattre l’illettrisme des femmes. 2 551 567 femmes et filles ont ainsi participé aux cours organisés dans le cadre de cette campagne entre 2008 et 2012 et 1 802 272 des participantes se sont vu remettre un diplôme d’alphabétisation. Parallèlement à la campagne susmentionnée, 47 014 cours avaient été dispensés à la fin de l’année scolaire 2011–2012, auxquels 76,7 % (575 618) des 750 126 participants étaient des femmes (statistiques du Ministère de l’éducation nationale).
3. Le projet de formation professionnel lancé en décembre 2012 par le Ministère de la famille et des politiques sociales visait à permettre aux femmes qui n’avaient pu suivre une scolarité normale de bénéficier d’une éducation et de les orienter vers les lycées professionnels ouverts afin qu’elles puissent trouver un emploi. Dans le cadre de ce projet, près de 40 000 femmes ont été orientées vers des formations et près de 5 000 ont été inscrites dans des lycées professionnels ouverts à la suite des activités menées.

 Article 10-f

1. On observe que les mesures et politiques adoptées pour assurer aux filles une égalité de chances en matière d’éducation ont permis de combler le fossé entre les garçons et les filles (voir les taux de scolarisation, dans le tableau 15 en annexe).
2. Une étude approfondie des principales causes d’abandon scolaire des filles montre qu’elles n’ont pu s’inscrire à l’âge requis (voir tableau 20 en annexe).
3. À la suite d’une loi promulguée en 2012, la durée de la scolarité obligatoire a été passée de 8 à 12 ans (voir l’article 10-a) et plusieurs nouvelles dispositions ont été introduites.
4. Prenant en compte les recommandations formulées aux paragraphes 30 et 31 des Observations finales, le Ministère de l’éducation nationale a mené un projet visant à améliorer les taux de scolarisation dans l’enseignement primaire. Dans le cadre de ce projet, une analyse inclusive de la situation va être entreprise afin de déterminer les raisons de l’absentéisme, dont les résultats permettront de proposer des politiques pour traiter le phénomène. Par ailleurs, la législation concernée sera révisée et mise en application.
5. Des centres de solidarité sociale pour les femmes roms ont été inaugurés par le Ministère de la famille et des politiques sociales, dans le cadre de fondations d’assistance sociale et de solidarité, dans 12 provinces comptant une proportion importante d’habitants roms. Des programmes de formation professionnelle et de formation pour la famille sont conduits pour les femmes roms dans 22 villes à forte densité de population rom.

 Article 10-g

1. Près de 4 721 371 personnes sont détentrices d’une licence sportive, dont 27 % de femmes. Moins de la moitié des licenciés sont des pratiquants actifs, sachant que les femmes représentent 25 % (549 972) de cette population (statistiques du Ministère de la jeunesse et des sports, 2014). Examiné sous l’angle de la population féminine turque, 3,5 % des femmes sont licenciées et 1,8 % de l’ensemble de la population féminine pratique activement un sport. Par ailleurs, selon les chiffres de l’année scolaire 2013-2014, 29,7 % des étudiants fréquentant des lycées sportifs sont des filles (statistiques du Ministère de l’éducation nationale). Les chiffres de l’année 2012-2013 montrent que 32,2 % des étudiant des facultés d’éducation physique et sportive et 37,2 % de ceux des écoles de sciences et technologies du sport étaient des filles (statistiques du Centre de sélection et de placement des étudiants).
2. La participation des femmes à des activités sportives a considérablement augmenté au cours des dernières années. En 2009, 7 % (449 046 personnes) seulement des membres des fédérations sportives étaient des femmes, ce taux passant à 30 % (839 117 personnes) à la fin de l’année 2013, (statistiques de l’Institut statistique turc). Cette augmentation reflète le succès des investissements turcs en infrastructures et le modèle de rôle défini pour les femmes et les filles grâce aux exploits des sportives turques lors des Jeux olympiques et d’autres compétitions internationales.

 Article 10-h

1. Voir l’article 5-b pour des informations détaillées sur les formations pour la famille. Dans le cadre des actions de sensibilisation visant plus particulièrement les hommes, des formations aux soins de santé procréative et des formations pour les familles sont organisées dans les unités militaires. Les responsables religieux sont également formés afin qu’ils puissent à leur tour éclairer les hommes en matière de soins de santé procréative. Le Ministère de la santé mène des actions de sensibilisation aux soins de santé procréative au travers d’un programme d’orientation prémarital et d’un programme consacré aux méthodes contraceptives. Des campagnes de sensibilisation du public sont également menées dans les centres de santé communautaires et les centres de santé familiale.
2. Les soins de santé procréative et les maladies sexuellement transmissibles figurent également parmi les thèmes abordés dans les programmes scolaires à compter de la 8ème classe, dans le but d’assurer une sensibilisation précoce des jeunes.

 Article 11.1-a

1. Les politiques et projets mis en œuvre en Turquie au cours des dernières années ont eu des effets bénéfiques et se sont traduits par une amélioration de la participation des femmes au marché du travail et à l’emploi. Le taux de participation des femmes au marché du travail était de 24,5 % et leur taux d’emploi de 21,6 % en 2008 : ces chiffres sont passés respectivement à 30,8 % et 27,1 % en 2013 (voir tableau 21 en annexe).
2. Alors que le taux de chômage des femmes s’élevait à 11,6 % en 2008, il est passé à 11,9 % en 2013 (voir tableau 22 en annexe).
3. Les femmes représentent 42,4 % du total des emplois informels en Turquie (données 2013 de l’Institut statistique turc). Alors que le pourcentage de femmes exerçant un emploi informel s’élevait à 58,4 % en 2008, il a diminué, passant à 51,9 % en 2013. Le taux le plus élevé a été relevé chez les travailleuses familiales non rémunérées (95 %) (voir tableau 23 en annexe). Le 10e Plan de développement s’appuie sur des objectifs et des stratégies visant à réduire le pourcentage de travailleurs informels.
4. L’ensemble de la main d’œuvre féminine est constitué de 56,6 % de salariées rémunérées ou temporaires, 31,5 % de travailleuses familiales non rémunérées, de 10,7 % de femmes travaillant à leur propre compte et de 1,2 % d’employeuses. En Turquie, le taux de femmes entrepreneures est de 11,9 % alors que celui des hommes entrepreneurs est de 28,2 %. On note que la proportion des travailleuses familiales non rémunérées a tendance à baisser progressivement par rapport à l’ensemble de la main d’œuvre féminine (de 34,4 % en 2008 à 31,5 % en 2013), alors que celle des travailleuses rémunérées ou temporaires augmente (de 53,2 % en 2008 à 56,6 % en 2013) (voir tableau 24 en annexe).
5. La mise à l’écart des femmes du marché du travail tient pour l’essentiel, à hauteur de 58,7 %, au poids des responsabilités domestiques qui leur incombent. Vient ensuite le contexte éducatif (voir tableau 25 en annexe). Concernant la participation des femmes à la main d’œuvre en fonction du niveau d’instruction, on relève que cette participation est la plus élevée pour les diplômées de l’enseignement supérieur, avec un taux de 72,2 % (2013). C’est à ce niveau d’instruction que le fossé entre les taux de participation à la main d’œuvre des femmes et des hommes est le plus faible (voir tableau 26 en annexe).
6. Les secteurs où se concentre la plus grande part de l’emploi des femmes sont les services (47,7 %), l’agriculture (37,0 %) et l’industrie (15,3 %). La comparaison avec les données de l’année 2008 témoigne d’une évolution, les femmes délaissant progressivement le secteur agricole au profit de celui des services (voir tableau 27 en annexe).
7. La législation nationale est dénuée de toute forme de discrimination concernant l’entrée des femmes dans la vie professionnelle ou par la suite la durabilité de leur emploi (voir le sixième rapport). Voir également l’article 4.1 pour de plus amples informations sur les mesures spéciales temporaires en faveur de l’emploi. Plusieurs activités ont été menées pour améliorer les conditions de travail des femmes et combattre les préjugés sur le marché de l’emploi, faisant ainsi suite aux recommandations énoncées aux paragraphes 32 et 33 des Observations finales (voir aussi l’article 11.1-b et l’article 11-2).
8. La stratégie nationale pour l’emploi a été développée pour résoudre les problèmes structurels du marché du travail et régler de manière permanente les problèmes d’emploi. La stratégie vise à accroître la quote-part des femmes dans la main d’œuvre à hauteur de 41 % en 2023 et à réduire le taux d’emploi informel à 30 %.
9. Dans le cadre du projet « Des emplois meilleurs et plus nombreux pour les femmes : autonomisation des femmes par le travail décent en Turquie », mené conjointement par l’OIT et l’Agence turque pour l’emploi, un plan d’action pour l’emploi des femmes est actuellement en cours de préparation.
10. Les réunions « Étape par étape en Anatolie » ont été organisées dans diverses régions de Turquie depuis 2012 afin de faciliter les échanges à propos des réalisations des femmes chefs d’entreprises locales et de leurs expériences sur le chemin de la réussite.
11. Le Groupe d’étude sur l’égalité des sexes du Forum économique mondial (Plateforme de l’égalité au travail) a été créé en 2013 sous l’égide du Ministère de la famille et des politiques sociales, avec la collaboration des secteurs public et privé. L’objectif de ce groupe, qui compte parmi ses membres 76 éminentes entreprises de Turquie, est de réduire le fossé en termes de participation et d’opportunités économiques entre les femmes et les hommes, qui était de 0,414 en 2012 selon le Gender Gap Report (rapport mondial sur les différences entre les sexes), de 10 % au cours des trois prochaines années. Le but fixé pour 2013, 31 %, a été atteint et l’écart est passé à 0,427. Selon le Gender Gap Report de 2013, la Turquie s’est hissée de la 124e à la 120e place parmi les 136 pays de l’index général.
12. Dans le cadre du projet de promotion de l’accès des femmes aux opportunités économiques, lancé en 2013, des études relatives à l’emploi et l’entrepreneuriat féminins, aux coopératives de femmes et aux conditions de travail des femmes selon les secteurs sont soutenues et des enquêtes sont menées sur ces thèmes.
13. Dans le cadre du projet de promotion de l’égalité des sexes dans la vie professionnelle, mené par le Ministère du travail et de la sécurité sociale entre septembre 2010 et mars 2012, les autorités turques se sont efforcées d’aligner la législation nationale sur l’acquis de l’UE, de renforcer les capacités des institutions en charge de la mise en œuvre de cet acquis et de sensibiliser à cette question. Dans le cadre de ce projet, plusieurs amendements ont été apportés en matière d’égalité des sexes aux lois no4688 et 6356 (voir article 2-b). Un diplôme de l’égalité des sexes dans la vie professionnelle est décerné chaque année afin de sensibiliser les entreprises du secteur privé.
14. Afin de soutenir l’emploi des femmes, le Ministère du travail et de la sécurité sociale a mis en œuvre une action dans le contexte de l’instrument d’aide de préadhésion de l’Union européenne entre 2010 et 2013. À cet effet, 131 projets ont été soutenus et près de 10 000 femmes ont bénéficié de formations destinées à renforcer leurs aptitudes professionnelles et à favoriser leur développement personnel. Le marché de l’emploi a fait l’objet de plusieurs analyses dans cinq provinces et des opportunités d’emplois accessibles à des groupes cibles féminins ont été identifiées, ce qui a permis au final l’élaboration d’un modèle actif de politiques en faveur de l’emploi.
15. Dans le cadre de cette action, un projet de promotion de l’intégration sociale des handicapées a été mené par le Ministère de la famille et des politiques sociales et établi comme critère pour l’octroi de subventions à des projets d’ONG dont le but est de renforcer la participation pleine et entière des femmes handicapées aux activités économiques et sociales.
16. Le montant total des subventions octroyées dans le cadre du projet d’intégration sociale et de promotion de l’employabilité des handicapés, conçu par le Ministère du travail et de la sécurité sociale dans le contexte de l’instrument d’aide de préadhésion de l’Union européenne, est de 30 millions d’euros. Le projet vise plus particulièrement les handicapés, les Roms et d’autres personnes partageant un mode de vie similaire, les démunis et ceux aux frontières de la pauvreté, dont les habitants des bidonvilles, les condamnés/détenus anciens ou actuels, les parents des enfants qui travaillent, les personnes déplacées, les femmes victimes de violence, les toxicomanes et autres personnes défavorisées (autres groupes confrontés à la discrimination et aux préjugés sur le marché de l’emploi, etc.). Les femmes, considérées comme particulièrement vulnérables, forment une sous-catégorie dans chacun de ces groupes cibles.

 Article 11.1-b

1. Voir le sixième rapport.

 Article 11.1-c

1. Les restrictions au choix d’un poste ou d’une activité sont levées conformément au communiqué sur les classes de risques professionnels basées sur la santé et la sécurité au travail mentionné à l’article 2-b. Voir l’article 10 pour de plus amples informations concernant l’enseignement technique et professionnel.

 Article 11.1-d

1. L’enquête 2010 sur la structure des revenus en Turquie a révélé que si l’écart salarial semble être sur un plan général en faveur des femmes (-1,1 %), un examen des contextes éducatifs montre que les hommes étaient favorisés à tous les niveaux d’éducation. Les travailleuses rémunérées issues de l’enseignement supérieur et des échelons les plus élevés sont particulièrement nombreuses (35,3 %), alors que ce groupe correspond aux niveaux d’éducation primaire ou plus faible chez les hommes, avec un taux de 27,4 %. En analysant l’écart salarial entre les femmes et les hommes selon les divers groupes professionnels, il ressort que les hommes sont favorisés dans tous les groupes, à l’exception du groupe « Direction » (voir tableau 28 en annexe). Voir également l’article 2-b, l’article 4.1 et le sixième rapport.

 Article 11.1-e

1. Voir l’article 4.2 et le sixième rapport

 Article 11.1-f

1. Voir l’article 4.2 et le sixième rapport

 Article 11.2-a

1. Conformément à l’article 41 de la loi no5510 relative à l’assurance sociale et à l’assurance santé, telle qu’amendée en 2008, les femmes qui travaillent et sont couvertes par la loi sur le travail peuvent également racheter des périodes et payer leurs primes d’assurance non réglées correspondant aux périodes de congé parental non rémunéré. Cette démarche est possible pour deux enfants au maximum. La période rachetable ne peut excéder deux ans pour chaque enfant. Il est prévu d’étendre la portée de cette pratique afin qu’elle soit utilisée par davantage de personnes et pour un plus grand nombre d’enfants. Voir le sixième rapport pour de plus amples détails.

 Article 11.2-b

1. Dans le 10e Plan de développement, l’un des objectifs est de concilier vie professionnelle et vie familiale. Par ailleurs, un travail législatif a été entrepris en vue de promulguer des amendements juridiques visant à concilier travail et vie de famille. Voir l’article 4.2 pour de plus amples détails relatifs aux congés de maternité.

 Article 11.2-c

1. Dans le cadre de la composante Promotion de la participation des femmes au marché du travail et à l’emploi des programmes prioritaires de transformation du 10e Plan de développement, il a été envisagé d’étendre les services d’accueil des enfants, des malades et des personnes âgées. Un autre programme prioritaire de transformation, visant à préserver la famille et le dynamisme de la structure démographique, prévoit d’étendre le réseau de crèches faciles d’accès, abordables et de qualité et l’éducation préscolaire grâce à une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. Dans le cadre de ce programme coordonné par le Ministère de la famille et des politiques sociales, des plans d’action ont été mis au point, notamment l’ouverture de crèches dans les zones industrielles organisées.
2. Divers modes de coopération ont été instaurés afin de promouvoir l’ouverture de crèches auxquelles les femmes employées dans les zones industrielles organisées peuvent confier leurs enfants et de promulguer les dispositions nécessaires à cette fin. Ainsi, le projet « L’emploi de maman, mon avenir » a été lancé dans le but de sensibiliser à l’extension des crèches. Son objectif est de créer des établissements de garde d’enfants dans les zones industrielles organisées d’une dizaine de villes au total d’ici la fin de l’année 2017.
3. Une enquête sur la demande et l’offre de services de garde d’enfants et d’éducation des jeunes enfants en Turquie est en cours dans le contexte du projet de promotion de l’accès des femmes aux opportunités économiques en Turquie. En fonction des résultats de cette enquête, un modèle de garde d’enfants sera développé afin de répondre aux besoins du pays.
4. Les congés pour garde d’enfants des fonctionnaires ont été aménagés comme suit : la durée du congé post-natal non rémunéré a été étendue à 24 mois, avec possibilité de le partager entre les époux. Le congé de paternité des pères travaillant dans la fonction publique a été fixé à 10 jours, à la place de trois précédemment. En cas de décès de la mère durant son congé de maternité, que ce soit avant ou après l’accouchement, le père fonctionnaire peut bénéficier d’un congé équivalent à celui prévu pour les fonctionnaires féminines.

 Article 11.2-d

1. Voir le sixième rapport.

 Article 11.3

1. Voir l’article 4.2.

 Article 12.1

1. Selon les données 2013 de l’Institut statistique turc, l’espérance de vie à la naissance est de 74,7 ans pour les hommes et 79,2 pour les femmes. Les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans la population des plus de 65 ans (elles représentent 57 % de la population des personnes âgées, contre 43 % pour les hommes). Le taux de mortalité infantile, de 13,9 pour mille en 2009 (13,1 pour mille pour les filles) a diminué, passant à 10,8 pour mille en 2013 (10,2 pour mille filles) (voir tableau 29 en annexe).
2. La pratique des médecins de famille a été adoptée dans le contexte du programme de transformation du système de santé en Turquie. Des services de planification familiale et de santé procréative sont dispensés gratuitement dans 189 centres de soins de santé maternelle et infantile et de planification familiale disséminés dans les 957 centres de santé communautaires et les 6 600 centres de santé familiale (données 2012 du Ministère de la santé).
3. Depuis 1983, en vertu de la loi no2827 relative à la planification de la population, les avortements provoqués sont autorisés en Turquie, sur demande, jusqu’à la 10e semaine de grossesse. Le taux d’avortements provoqués a baissé en raison de l’extension des méthodes de contraception modernes (10 % des grossesses en 2008[[7]](#footnote-7)). Des efforts sont poursuivis pour pérenniser cette tendance.
4. Grâce à la lutte contre les mariages précoces (voir l’article 16.2) et à la sensibilisation à ce phénomène, le taux de grossesse d’adolescentes est passé de 4 % en 2008 à 2,9 % en 2012 en Turquie (voir tableau 30 en annexe).
5. Pour parvenir à une planification familiale efficace, plusieurs programmes ont été menés, dont le programme de suivi des femmes de 15 à 49 ans et le programme d’orientation antérieur au mariage. Entre 2006 et 2013, des formations ont été dispensées à 27 000 membres du personnel de santé, pour leur présenter les soins de santé procréative, la maternité sans risque, les recommandations en termes de contraception, d’infections sexuellement transmissibles, ainsi que les services de santé génésique pour les jeunes.
6. Selon les données de l’Institut statistique turc, en 2012, sur 3 225 cas de suicide, 910 (39,3 %) sont le fait de femmes. Au plan régional, les taux de suicide les plus élevés sont relevés chez les femmes d’Anatolie centrale et orientale (42 %) et d’Anatolie du sud-est (41 %). L’étude nationale sur la violence domestique à l’égard des femmes en Turquie (2008) a tenté d’explorer le lien entre les tentatives de suicide des femmes et la violence. Il en est ressorti que 33 % des femmes victimes de violence physique ou sexuelle avaient songé à mettre fin à leur vie et que 12 % avaient fait une tentative de suicide. Les préoccupations évoquées aux paragraphes 34 et 35 des Observations finales ont été analysées avec soin par la Turquie. Les données recueillies sur le suicide des femmes ont contribué à la visibilité de ce phénomène. Le Ministère de la famille et des politiques sociales s’est rendu à Urfa et Ardahan, où les suicides de femmes sont largement répandus, pour chercher à en établir les raisons et à formuler des propositions de solution. On estime que les mesures de prévention et de protection axées sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes, comme mentionné à l’article 2-f, empêcheront les femmes de sombrer dans le désespoir et de tenter de mettre fin à leurs jours.
7. Au vue des préoccupations formulées aux paragraphes 34 et 35 des Observations finales, le plan d’action stratégique national contre le VIH/Sida (2011-2015) a été mis en place. Il a pour but spécifique d’accorder la priorité aux efforts de prévention et de protection en faveur des groupes à risque, de permettre à toutes les personnes vivant avec le VIH un accès aisé et permanent au traitement et d’améliorer leur qualité de vie. Selon les données de 2012, en Turquie, 22,94 % des malades du VIH/Sida sont des femmes (voir tableau 31 en annexe).
8. Des enquêtes démographiques et sanitaires sont menées tous les cinq ans en Turquie. La dernière a été achevée en 2008. Ces enquêtes servent à collecter des données sur les grossesses, les accouchements et les services postnataux pour les femmes, les services de planification familial, les conditions en vigueur dans les services de soins pour les nourrissons et les enfants et à détecter les déficiences ou les améliorations par rapport aux résultats précédents. Les données de l’enquête de 2014 n’ont pas encore été publiées (voir le sixième rapport pour les données de l’enquête de 2008).

 Article 12.2

1. Dans le cadre du programme de transformation du système de santé, les contrôles de grossesse et le suivi des nourrissons ont été listés comme des éléments obligatoires à prendre en compte pour l’évaluation des performances du personnel de santé.
2. Le programme de suivi de la mortalité maternelle enregistre tous les cas de mortalité maternelle depuis 2007. Des conseils de surveillance et de dépistage des cas de mortalité maternelle sont en place dans toutes les provinces et à l’échelon national. Ces conseils analysent en détail chaque cas de décès maternel et en identifient les causes. Grâce à cette action et à d’autres du même genre, le taux de mortalité maternelle a diminué progressivement. Il était de 19,4 décès pour 100 naissances vivantes en 2008, pour tomber à 15,9 décès pour 100 naissances vivantes en 2013 (voir tableau 32 en annexe). Par ailleurs, l’indice synthétique de fécondité a diminué au cours des dernières années. Il était de 2,15 en 2008 et a baissé à 2,07 en 2013 (voir tableau 33 en annexe).
3. Le pourcentage de femmes bénéficiant de soins prénataux a progressivement augmenté entre 2009 et 2013. L’examen des données ne révèle pas d’écart considérable entre les régions (les taux varient entre 97,4 % et 98,6 %). Le nombre moyen d’examens de suivi durant la grossesse et après l’accouchement était respectivement de 4,4 et 2,9 en 2013 (voir tableaux 34 et 35 en annexe).
4. Le renforcement des soins prénataux s’est traduit également par une augmentation des accouchements dans les hôpitaux. Le taux d’accouchement à l’hôpital était de 89,4 % en 2009, et il est monté à 98,1 % en 2013 (voir tableau 36 en annexe). On estime que les transferts conditionnels en matière de santé, versés aux femmes enceintes si elles décident d’accoucher à l’hôpital et de se plier aux contrôles réguliers en cours de grossesse, jouent un rôle déterminant dans cette augmentation. 101 398 femmes ont bénéficié en 2013 de ces transferts conditionnels (données 2014 du Ministère de la famille et des politiques sociales).
5. En raison de la recrudescence récente des naissances par césarienne, des actions ont été entreprises afin d’en réduire le taux et de l’amener au niveau préconisé par l’Organisation mondiale de la Santé. Le programme des hôpitaux amis des mères a été lancé pour bâtir un environnement respectant les droits et la sécurité des femmes enceintes durant la grossesse, l’accouchement et la période postnatale.
6. Par ailleurs, la pratique des « mères invitées » a été instaurée en 2008 pour combler les divergences régionales dans les naissances à l’hôpital et dispenser des soins à un plus grand nombre de femmes enceintes ou venant d’accoucher, répondant en cela aux recommandations formulées aux paragraphes 34 et 35 des Observations finales. Cette pratique consiste à identifier les femmes enceintes dans les régions où les déplacements sont impossibles en raison des conditions climatiques ou de moyens de transport déplorables et à les acheminer à l’approche du terme vers l’hôpital du centre urbain le plus proche, où elles sont hébergées et accouchent. Au total, 187 720 femmes enceintes ont ainsi été invitées entre octobre 2008 et octobre 2013 et 27 716 femmes ont été hébergées dans l’attente de leur accouchement. La pratique de l’hôtel pour les mamans est généralement utilisée par les mères des bébés placés dans les unités de soins néonatals.
7. D’autre part, des activités ont été menées en matière de santé des femmes en général et des femmes enceintes en particulier dans le contexte de programmes tels que le programme de soins obstétriques d’urgence et les cours d’information sur la grossesse.

 Article 13-a

1. Conformément à la Loi relative aux fonctionnaires, ceux dont les conjoints n’exercent pas d’activité professionnelle bénéficient de l’allocation d’une aide à la famille. Cette aide s’applique aussi bien aux fonctionnaires hommes et femmes.
2. Cependant, les employeurs ne sont pas légalement tenus de par la loi sur le travail de fournir une aide à la famille. Il appartient par conséquent à chaque employeur de définir les conditions de son octroi. Néanmoins, en vertu de la loi sur le travail, les pratiques des employeurs doivent être exemptes de toute discrimination sexiste (article 5).

 Article 13-b

1. Afin de régler le problème des ressources financières, une coopération a été instaurée en vue d’accroître les prêts consentis aux femmes par le secteur privé. À titre d’exemple, le Fonds de garantie du crédit a renforcé les garanties accordées aux femmes afin que les banques élargissent leurs facilités de crédit.
2. L’Organisation de développement des petites et moyennes entreprises (KOSGEB) dispense des formations d’entreprenariat appliquées dans le cadre de son programme de promotion de l’entreprenariat. Les femmes chefs d’entreprise bénéficient d’une aide supérieure de 10% à celle octroyée aux hommes au titre du soutien alloué aux nouveaux entrepreneurs.
3. L’opération « Femmes entrepreneurs », lancée grâce aux efforts concertés de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et du Ministère du travail et de la sécurité sociale, dotée d’un montant total de près de 38 millions d’euros, propose aux entreprises détenues par des femmes ou dans lesquelles ces dernières occupent des postes de direction, des prêts intéressants consenties par les banques contribuant à l’opération en vue d’encourager leur expansion et de favoriser ainsi l’emploi. Cette opération apporte également un soutien technique aux banques partenaires en vue de les aider à améliorer leurs infrastructures et de répondre aux critères d’établissement de mécanismes de crédit centrés sur les femmes en Turquie.

 Article 13-c

1. Voir l’article 10-g relatif aux activités sportives.

 Article 14.1

1. Des formations de formateurs ont été organisées à l’intention du personnel local au titre du thème consacré à l’égalité entre les femmes et les hommes, de manière à les associer ultérieurement aux formations des agricultrices. Voir l’article 2-b sur les droits à la sécurité sociale des agricultrices.

 Article 14.2-a

1. Élaboré par le Ministère de l’alimentation, de l’agriculture et de l’élevage, le Plan d’action national pour l’émancipation des femmes rurales (2012-2016) s’est inspiré des résultats d’ateliers organisées (un au niveau national et neuf au plan local) à l’intention de femmes rurales, auxquels ont notamment participé des ONG et des agricultrices. Le Plan d’action fixe des objectifs et propose des stratégies concernant la lutte contre la pauvreté, l’éducation, les soins de santé, l’assurance sociale, la production agricole, l’entreprenariat, l’emploi, le marketing, ainsi que l’utilisation et la préservation des ressources naturelles. Ce plan est censé contribuer à l’amélioration de la situation des femmes rurales et répondre ainsi aux recommandations énoncées aux paragraphes 36 et 37 des Observations finales.

 Article 14.2-b

1. Voir l’article 12.

 Article 14.2-c

1. Voir l’article 2-b

 Article 14.2-d

1. Depuis 2004, le Ministère de l’alimentation, de l’agriculture et de l’élevage propose aux agricultrices des formations sur des questions relatives aux coopératives générales et aux divers domaines d’activités des coopératives. Ces sessions sont destinées à soutenir les femmes qui créent une coopérative et conduisent un projet, afin qu’elles deviennent des chefs d’entreprise. On dénombre 43 coopératives de développement agricole constituées par des femmes et dont la majorité des actionnaires sont des femmes. Grâce aux mesures d’action positive mises en œuvre, 17 coopératives ont bénéficié du programme de soutien et de l’opération lancée.
2. Le concours de connaissances et de projets pour les agricultrices est organisé depuis 2004 par le Ministère de l’alimentation, de l’agriculture et de l’élevage. Il couvre 81 provinces turques et a pour objectif de faire le point des résultats de toutes les activités de formation et d’éducation des femmes dans les zones rurales. Le concours se déroule en deux étapes : la première consiste en un test de connaissances et la seconde évalue les différents projets. Les six meilleurs projets primés entre 2011 et 2013 ont bénéficié d’une aide et ont pu être concrétisés, donnant ainsi lieu à la création de six entreprises agricoles.
3. Dans le cadre du projet de formation des agricultrices, mené en coopération avec le Ministère de la famille et des politiques sociales et le Ministère de l’alimentation, de l’agriculture et de l’élevage, des programmes de formation de formateurs ont été dispensés sur les thèmes des changements climatiques et des femmes, du système des coopératives, du développement et de l’organisation au plan rural, de l’entreprenariat et du leadership, ainsi que de l’égalité des sexes. Par le truchement de ces formations, le projet a touché 771 agricultrices dans cinq villes pilotes. Des efforts sont actuellement mis en œuvre afin d’étendre ces actions à 81 villes de Turquie.
4. Par ailleurs, les centres d’éducation publique établis dans les différents districts continuent d’assurer d’autres cours au titre de l’apprentissage tout au long de la vie, y compris des cours d’alphabétisation, auxquels les femmes des campagnes ont accès.

 Article 14.2-e

1. Un atelier sur le thème « Solutions communes aux problèmes des coopératives de femmes » a été organisé afin d’élaborer des propositions de solutions concrètes aux problèmes rencontrés par les coopératives de femmes et d’établir une feuille de route. À l’issue de ces activités, des propositions d’amendement législatif ont été soumises.
2. Par ailleurs, une étude consacrée aux coopératives de femmes a été menée afin de mettre en lumière leur rôle dans l’autonomisation des femmes et d’examiner leur situation dans le contexte du projet de promotion de l’accès des femmes aux opportunités économiques en Turquie. Un modèle de soutien des coopératives de femmes est en cours d’élaboration à la suite de l’étude. Une aide à la création de telles coopératives sera fournie dans trois villes spécifiquement sélectionnées pour appliquer le modèle et une formation sera dispensée à cette fin. Voir l’article 14/2-d pour découvrir les autres modalités de soutien des coopératives féminines.
3. L’extension du projet agricole aux femmes agricultrices, mené par le Ministère de l’alimentation, de l’agriculture et de l’élevage, vise à sensibiliser les femmes à la production agricole et aux activités agricoles durables afin de multiplier les installations et les possibilités d’entreprenariat et d’emploi. Dix-neuf villes ont participé au projet entre 2010-2013 et les agricultrices ont bénéficié d’un soutien dans le cadre de 48 projets. De plus, 21 465 femmes ont été formées au titre du projet d’extension des activités de formation.

 Article 14.2-f

1. À des fins d’amélioration de la situation socioéconomique des agricultrices, le Ministère de l’alimentation, de l’agriculture et de l’élevage a organisé des formations sur la gestion des ressources du ménage, la nutrition, le développement et l’éducation de l’enfant, l’artisanat, etc. Entre 2010 et 2013, 211 216 femmes et jeunes filles ont été formées à l’occasion de 14 685 réunions d’agricultrices. Par ailleurs, dans le cadre du Programme de soutien par monts et par vaux, des formations, consacrées à la santé, au développement de l’enfant, à l’environnement et aux droits, ont été proposées aux femmes et jeunes filles des zones rurales afin de leur permettre d’améliorer leurs compétences nécessaires à la vie courante. Voir également l’article 14-2/d.
2. Dans le cadre du projet d’Anatolie du Sud-Est, 44 Centres communautaires à buts multiples (ÇATOM) mis à la disposition des femmes et des jeunes filles (pour plus d’informations détaillées, reportez-vous au sixième rapport) demeurent opérationnels dans neuf villes. Ces centres ont permis de venir en aide à près de 235 000 femmes. Les centres communautaires en activité depuis 1995 font l’objet d’un suivi et d’une évaluation lors de réunions mensuelles, semestrielles et annuelles organisées selon un format reposant sur divers indicateurs définis dans le cadre d’une approche participative. Parallèlement à ces rapports, une évaluation de l’impact social est menée tous les deux ans.

 Article 14.2-g

1. Conformément à la Loi no6537 sur la conservation et l’occupation des sols, telle qu’amendée, il est envisagé de prévenir la fragmentation et par conséquent, l’aridité des terres agricoles. Le Plan d’action national pour l’émancipation des femmes rurales définit des objectifs et prévoit des stratégies visant à informer les femmes de leurs droits juridiques viables et de la façon de les exercer, dans le cadre des opérations de remembrement.

 Article 14.2-h

1. Les travailleurs agricoles saisonniers constituent un autre problème sérieux dans les régions rurales. Un plan d’action a été conçu en vue d’améliorer la situation de ces travailleurs en termes de transports, de logement, d’éducation, de soins de santé, de sécurité, de relations sociales, de travail et d’assurance sociale. Par ailleurs, un projet visant à améliorer les conditions de travail et de vie sociale des travailleurs agricoles saisonniers migrants a été lancé. Des comités de suivi des travailleurs agricoles saisonniers migrants mis en place dans certaines villes assurent le suivi des activités pertinentes. Des solutions d’hébergement collectif adaptées ont été créées à proximité des lieux de concentration des travailleurs agricoles saisonniers afin de répondre aux exigences minimales comme la préparation des repas, la lessive et la vaisselle et d’offrir des toilettes et des chambres; des soins réguliers et des conditions appropriées sont assurés afin de pouvoir procéder aux examens de grossesse et au suivi puerpéral, à la vaccination des enfants et à d’autres examens médicaux.

 Article 15

1. Le cadre juridique turc a été étoffé avec l’inclusion de l’égalité des sexes et des politiques pertinentes ont été généralisées. À bien des égards, la législation fondamentale et la Constitution en particulier ont été modifiées dans ce cadre. Voir les quatrième et cinquième rapports combinés, ainsi que les articles 1, 2-a/b/f et
4-1/2 du sixième rapport périodique à propos des améliorations susmentionnées.

 Article 16.1-a

1. Voir les quatrième et cinquième rapports combinés.

 Article 16.1-b

1. Voir les quatrième et cinquième rapports combinés.

 Article 16.1-c

1. Voir les quatrième et cinquième rapports combinés. Le paragraphe 40 des Observations finales fait référence au laps de temps imposé aux femmes divorcées avant de pouvoir se remarier, conformément au Code civil. La période à respecter peut cependant être abrogée sur décision de justice.

 Article 16.1-d

1. Voir les quatrième et cinquième rapports combinés.

 Article 16.1-e

1. Voir les articles 10-h et 12/1 au sujet des activités de planification de la famille.

 Article 16.1-f

1. Voir le sixième rapport

 Article 16.1-g

1. La Turquie souligne le développement suivant intervenu parallèlement à la recommandation formulée au paragraphe 40 des Observations finales : le décret adopté à l’unanimité le 19 décembre 2013 par la Cour constitutionnelle énonce que le rejet par un tribunal de la demande d’une femme d’employer son nom de jeune fille peut constituer une violation de la Constitution. Ce décret se fonde sur les décisions de la Cour européenne des droits de l’homme et la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, ainsi que sur l’article 90 de la Constitution. La décision résultant d’une requête personnelle a permis aux femmes de faire appel aux tribunaux pour pouvoir employer leur nom de jeune fille. Par ailleurs, ce décret suppose des ajustements juridiques pour pouvoir exercer ce droit à l’issue d’une action administrative sans nécessairement saisir les tribunaux. Des propositions ont été soumises à l’Assemblée en vue d’amender cette disposition légale.

 Article 16.1-h

1. Voir les quatrième et cinquième rapports combinés.

 Article 16.2

1. La Turquie met en avant les actions suivantes engagées en vue de répondre aux préoccupations exprimées au paragraphe 20 des Observations finales : la KSGM a créé une unité de prévention des mariages précoces. D’autre part, un Comité de prévention des mariages précoces a été constitué le 18 juillet 2013 sous l’égide du Ministère de la famille et des politiques sociales; il réunit des représentants des bureaux et agences du gouvernement, des universités, d’ONG et de l’Association du Barreau d’Ankara. Il a tenu sa première réunion en septembre 2013 et pris diverses décisions relatives au démarrage de travaux législatifs, à la conduite de recherches qualitatives et quantitatives et à la mise en place de services d’aide aux victimes/survivants. Qui plus est, des questions relatives aux mariages précoces et forcés ont été ajoutées au questionnaire proposé au titre de la Recherche nationale sur la violence domestique contre les femmes en Turquie, dans le cadre des nouvelles activités.
2. Le Ministère de la famille et des politiques sociales a mis à jour en 2014, en tenant compte des activités menées par la KSGM, le document de stratégie nationale relatif aux droits de l’enfant et le plan d’action dans le souci de lutter contre les mariages précoces ou forcés dans le cadre d’une approche holistique. Le document actualisé présente les mesures visant à identifier et suivre les jeunes filles déscolarisées et assurer leur retour sur les bancs de l’école, et répertorier les adolescentes enceintes ainsi que les mesures à prendre pour en assurer le signalement et mettre en œuvre en conséquence des actions d’information.
3. Selon les statistiques sur les mariages de l’Institut de la statistique turc, l’âge moyen au premier mariage était en 2013 de 23,6 ans et 26,8 ans respectivement pour les femmes et les hommes en Turquie. Sachant qu’il était en 2008 de 22,9 ans pour les femmes et de 26,2 ans pour les hommes, la tendance est nettement à la hausse de l’âge du premier mariage.
4. Le nombre de mariages de jeunes de moins de 18 ans a baissé entre 2008 et 2013 (voir tableau 37 en annexe).

 Abréviations

|  |  |
| --- | --- |
| ASPB | Ministère de la famille et des politiques sociales |
| CEDAW | Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes |
| ÇATOM | Centre communautaire à buts multiples |
| ÇİM | Centres de prévention et de lutte contre les maltraitances infligées aux enfants  |
| ÇSGB  | Ministère du travail et de la sécurité sociale |
| FTP  | Programme de formation pour la famille |
| GTHB  | Ministère de l’alimentation, de l’agriculture et de l’élevage  |
| IPA | Instrument d’aide de préadhésion de l’Union européenne |
| İŞKUR | Agence turque de l’emploi  |
| KEFEK  | Commission de l’égalité des chances  |
| KOSGEB | Organisation de développement des petites et moyennes entreprises |
| KSGM | Direction générale sur le statut des femmes  |
| MEB  | Ministère de l’éducation nationale  |
| ONG | Organisation non gouvernementale |
| OIZ | Zone industrielle organisée  |
| ÖSYM  | Centre de Sélection et de placement des étudiants |
| SHÇEK  | Direction générale des services sociaux et de la protection de l’enfance |
| ŞÖNİM | Centres de prévention et de suivi de la violence |
| BMM | Grande Assemblée nationale de Turquie  |
| TNSA  | Enquêtes démographiques et sanitaires de Turquie |
| TÜİK | Institut de la statistique turc  |
| NU | Nations Unies  |
| FNUAP  | Fonds des Nations Unies pour la population |
| YİBO  | Pensionnats d’écoles primaires régionales |

1. Le rapport périodique de la Turquie est dénommé ci-après « le rapport ». [↑](#footnote-ref-1)
2. Elles sont dénommées ci-après « les Observations finales ». [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir le rapport de suivi et les réponses fournies à la demande d’informations complémentaires quant à la levée de l’interdiction du port du foulard, évoquée aux paragraphes 16 et 17 des Observations finales. [↑](#footnote-ref-3)
4. 2 TL (lires turques) = 1 dollar. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le Ministère de la famille et des politiques sociales. [↑](#footnote-ref-5)
6. Ces chiffres n’incluent pas le personnel du Secrétariat de l’Organisation nationale du renseignement, de la Merkez Bank, de la Ziraat Bank, de la Türkiye Halk Bank, des collectivités locales et des forces armées turques. [↑](#footnote-ref-6)
7. Les données proviennent de l’enquête démographique et sanitaire menée tous les cinq ans en Turquie. Les résultats de l’enquête de 2013 ne sont pas encore publiés. [↑](#footnote-ref-7)